

Rinist Bre

Février 2002

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 62

Signalé à l'attention de nos lecteurs:

• CAA: President d'université – Election – Requete nécessitant une décision	
ministérielle préalable – Non-rééligibilité dans les cinq ans (article L. 712-2	
du code de l'éducation) – Décomptep. 0	8(
• CAA: Rémunération – Heures supplémentaires	0
T. confl.: Compétence judiciaire – Établissements d'enseignement	
privé – Contrat – Licenciement – Indemnitésp. 1	2
• C. Cass: Loi de validation – Application – Instance en cours – Conditions –	
Article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde	
des libertés fondamentales	6
CONSULTATIONS	
Installation de systèmes de vidéosurveillance dans des lycées	9
Envoi à domicile des bulletins de salaire des maîtres de l'enseignement	
privé sous contratp. 2	20
CHRONIOUE	

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

JURISPRUDENCE

	Validation des acquis de l'expérience Innovation et transfert de technologie – Groupement d'intérêt public	
IN	NTERNET: Sites juridiques signalés	p. 30



Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale Direction des affaires juridiques 142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP

Téléphone: 01 55 55 05 39 Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

Rédacteurs en chef et adjoint:

C. Moreau - V. Sueur

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

Claudette Berland, Valérie Blaise, Lionel Blaudeau, Françoise Bourgeois, Raymond Bruneau-Latouche, Frédéric Carre, Francis Contin,

Jean-Noël David,

Marcelle Davids, Philippe Dhennin,

Dominique Dumont,

Alexandra Gaudé,

Jean-François Laurent,

Éric Laurier,

Monique Lecygne,

Élisabeth Lemignon,

Sylvain Mary,

Claude Planchou,

Denis Richard,

Muriel Robin,

Jean-Pierre Ronel,

Isabelle Sarthou,

Didier Taravella, Anne Verdon.

Allie verdon.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur:

BIALEC 95, boulevard d'Austrasie, BP 10423 54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 relance le dispositif de la validation des acquis issus de l'expérience professionnelle qui permettra d'obtenir la totalité d'un titre ou d'un diplôme par la validation non seulement de compétences professionnelles, mais de compétences acquises dans des activités sociales ou bénévoles.

Alors que cette loi procède également à la validation, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, d'un certain nombre de mesures concernant l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche, ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique* propose une analyse d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 avril 2001. Par cette décision, la Cour de cassation admet, pour la première fois, l'incompatibilité d'une loi de validation avec les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Cour confirme ainsi que le recours à la validation législative, encadré par le Conseil constitutionnel et les Hautes Juridictions nationales, est devenu un exercice très contraint, qui devrait conduire les rédacteurs de textes réglementaires et les auteurs de décisions administratives à porter, plus encore que par le passé, la plus grande attention à la légalité de leurs actes.

Ce numéro de février propose aussi une chronique très documentée sur la scolarisation des enfants du voyage. Bien que la loi du 18 décembre 1998 soit venue renforcer les modalités du contrôle de l'obligation scolaire, le respect du droit à l'éducation pour tous les enfants d'âge scolaire se heurte encore à des difficultés, en particulier pour les enfants du voyage. Plus que par la contrainte et la sanction, c'est par l'incitation et une offre adaptée à leurs besoins et à leur culture que le service public de l'éducation pourra réduire les inégalités que connaissent ces enfants en matière de scolarisation.

Il me faut enfin saluer la parution du code de l'éducation commenté par Henri PERETTI, qui offre à tous les acteurs de l'éducation les clés indispensables à la compréhension et à l'utilisation de la somme des dispositions législatives réunies dans ce code.

Jacques-Henri STAHL

Sommaire

Jurisprudencep. 07	 Cumul de fonctions et de rémunérations – Personnels hospitalo-universitaires – Demande d'autorisation de cumul – Relevé du compte de cumul – Délais –
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07	Prescription CAA, PARIS, 06.11.2001, M. HATTAB, n° 99PA00855
Enseignement du 1er degré	Pérsonévation Houses consulémentaires
Retrait d'emploi – Suppression de poste – Fermeture de classe	• Rémunération – Heures supplémentaires CAA, LYON, 18.01.2001, M. LASSAGNE, n° 98LY01593
CAA, NANCY, 21.06.2001, association « École et Territoire », Mme PHILIPPE, n° 00NC01168 TA, LIMOGES, 08.11.2001, Association des parents d'élèves de l'école de BUSSIERE-BOFFY, n° 01973	 Territoires d'outre-mer – Limitation de la durée de l'affectation – Centre des intérêts matériels et moraux – Propriété d'un logement dans le territoire – Obtention de congés administratifs CAA, PARIS, 15 11.2001, M. PONCHEELE,
Enseignement du 2 nd degré	n° 98PA02921 et 99PA00010
• Scolarisation – Lycée – Carte scolaire TA, STRASBOURG, 18.12.2001, Mme APPRIOU, n° 01-3798T ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	 Indemnité spéciale d'éloignement – Durée effective de séjour à Mayotte – Modalités de paiement des 1° et 2° fractions CAA, BORDEAUX, 18.12.2001, M. DURAND c/ recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 00 BX 01167
ET RECHERCHEp. 08	
Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur	 Remplacement – Service complémentaire d'enseignement dans une autre matière que celle de la spécialité de l'enseignant – À titre principal: non CE, 30.11.2001, M. BOIS-FARINAUD et M. OGIER,
 Classe préparatoire – Refus d'admission en 2° année Condition TA, POITIERS, 31.10.2001, M. CANTET, n° 012242 	n° 224190 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) et n° 224191.
 1) Président d'université – Élection – Requête nécessitant une décision ministérielle préalable – 2) Non-rééligibilité dans les cinq ans (article L. 712-2 	• Mise à disposition – Non-renouvellement CE, 30.11.2001, M. RAVAIL, n° 234775 (voir analyse p. 15)
du code de l'éducation) – Décompte CAA, DOUAI, 20.12.2001, M. VERSCHAEVE, n° 00DA00870	Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire
PERSONNELS p. 09	 Attachés temporaires d'enseignement et de recherche Égal accès aux emplois public – Amende pour recours abusif
Questions communes aux personnels	CAA, PARIS, 22.11.2001, M. VOLBE BATTA c/université PARIS I, n° 99PA03605
Affectation – Congé parental – PLP	171031,11 3317103003
CAA, BORDEAUX, 14.06.2001, Mme TREBOSC c/ministère de l'éducation nationale, n° 97 BX 01810	 Procédure de renouvellement des fonctions d'un maître de conférences associé TA, LILLE, 08.11.2001, M. ROGE, n° 97-3889
Mutation – Sanction	11 y 21222, 00111.2001, 111.110 02, 11 37 3003
TA, PARIS, 07.12.2001, Mme V, n [∞] 9702117/7 et 9713764/7	• Chercheurs – Licenciement pour insuffisance professionnelle TA, PARIS, 23.11.2001, M. V, n [∞] 9605517/7, 9605517/7
 Promotion – Grand choix – Conditions 	9607346/7, 9704724/7 et 0007004/7

n° 98 LY 01667

CAA, LYON, 09.04.2001, MENRT c/Mme HORY,

Sommaire 5 8 1

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉSp. 12	nationale (SGEN)-CFDT, n° 208.167 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)		
Personnels	Exécution des jugements		
 Compétence judiciaire – Établissements d'enseignement privé – Contrat – Licenciement – Indemnités T. confl., 19.11.2001, Mme PEER c/association 	• Annulation – Intérêts CE, 14.11.2001, Mme M., n° 212794 AUTRES JURISPRUDENCES		
« Islam Sounate Djamatte » et l'État, n° 3268	•		
RESPONSABILITÉ	 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public universitaire – Résiliation avant terme TA, NANTES, 20.11.2001, M. TRICHARD c/ université de Nantes, n° 98.5178 		
Responsabilité: questions générales	C/ université de Nantes, il 90.51/0		
 Réparation – Engagement d'inscription pour préparer le doctorat – Rupture CE, 21.11.2001, M. DRIS, n° 209028 	 Loi de validation – Application – Instance en cours – Conditions – Article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales 		
 École maternelle – Récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, 	C. Cass., 24.04.2001, M. TERKI		
art. 1 384 du code civil) TI, AUBAGNE, 23.10.2001, M. et Mme SPENNATO c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 11-01-000288	Consultationsp. 19		
• École primaire publique – EPS – Application de la loi du 5 avril 1937 pour un accident survenu à un élève qui se trouvait sous la surveillance d'un employé de la ville mis au service de l'école (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil) C. Cass., 13.12.2001, Mme HUNDSINGER c/ préfet de	• Compétences du conseil municipal en matière de cantine scolaire et respect du principe de neutralité du service public Lettre DAJ A1 n° 02-010 du 8 janvier 2002 adressée à un recteur d'académie		
la Moselle, n° 1940 FS-P+B	 Installation de systèmes de vidéosurveillance dans des lycées 		
 Lycée public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil) 	Lettre DAJ A1 n° 02-001 du 3 janvier 2002 adressée à un recteur d'académie		
TGI, GRENOBLE, 25.10.2001, M. ROUX c/ préfet de l'Isère, n° 435	• Envoi à domicile des bulletins de salaire des maîtres de l'enseignement privé sous contrat Lettre DAJ A1 n° 01-495 du 20 décembre 2001		
PROCÉDURE CONTENTIEUSE	• Authentification de diplômes Lettre DAJ A1 n° 01-490 du 18 décembre 2001		
 Référé-suspension – Conditions – Retrait de fonctions – Intérêt du service CE, Référé, 12.12.2001, M. CORNET, n° 240345 	• Quorum – Fixation par règlement intérieur d'université Lettre DAJ B1 n° 407 du 11 décembre 2001		
• Mise à disposition – Non-renouvellement CE, 30.11.2001, M. RAVAIL, n° 234775	• Présidence d'université – Nationalité Lettre DAJ B1 n° 402 du 11 décembre 2001		
• Référé-suspension – Désistement – Frais irrépétibles TA, Référé, RENNES, 06.11.2001, Mme ALLARD,	• Internet – Étudiants diplômés Lettre DAJ B1 n° 398 du 11 décembre 2001		
n° 01 3194	 Syndicats – Droit de communication – Documents sur les personnels 		
Pouvoirs du juge	Lettre DAJ B1 n° 386 du 27 novembre 2001		

• Délai – Acte administratif

CE, 27.07.2001, Syndicat général de l'éducation

Sommaire 5 8 1

Chroniquesp. 23	 Innovation et transfert de technologie – Groupement d'intérêt public
• La scolarisation des enfants du voyage Frédéric CARRE	Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie. JORF du 22 décembre 2001, p. 20413-20414
Actualités	
TEXTES OFFICIELS p. 28	 Délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation Arrêtés du 13 décembre 2001
• Validation des acquis de l'expérience Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation	JORF du 21 décembre 2001, p. 20313-20316
sociale – Décision du Conseil constitutionnel n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 JORF du 18 janvier 2002, p. 1 008-1 083	INTERNET: Sites juridiques signalés p. 30
 Droits d'entrée dans les musées de France – Exonération pour les mineurs Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de 	AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO de la <i>Lettre d'Information Juridique</i> Mars 2002

JORF *du 5 janvier 2002, p. 305-309*

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1er degré

Retrait d'emploi – Suppression de poste – Fermeture de classe

CAA, NANCY, 21.06.2001, association « École et Territoire », Mme PHILIPPE, n° 00NC01168 TA, LIMOGES, 08.11.2001, Association des parents d'élèves de l'école de BUSSIERE-BOFFY, n° 01973

Ces deux espèces sont relatives au non-respect des dispositions de l'article 24-1 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, introduit par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999, aux termes desquelles tout projet de réorganisation d'ensemble ou de fermeture, dans le département, d'une administration civile de l'État, modifiant les conditions d'exécution du service rendu aux usagers, donne lieu à une concertation locale organisée par le préfet, à partir d'une étude d'impact réalisée par l'autorité qui est à l'origine du projet. Cette étude d'impact analyse l'objet et le contenu du projet, et ses conséquences économiques et sociales. Elle précise les nouvelles conditions d'accès au service ainsi que les mesures d'accompagnement envisagées.

1^{re} espèce

Le retrait par l'inspecteur d'académie d'un poste d'instituteur d'une école à classe unique, ayant pour conséquence la fermeture de cette école, entre dans le champ d'application de l'article 24-1 du décret du 10 mai 1982 précité. En conséquence, la décision de retrait de ce poste d'instituteur, ayant été prise par l'inspecteur d'académie sans qu'une étude d'impact ait été préalablement réalisée, a été annulée par le juge administratif.

2e espèce

Dans la perspective de la suppression du poste d'enseignant dans une école à classe unique, l'inspecteur d'académie a mené une concertation au niveau local avec les élus, le conseil départemental de l'éducation nationale et le comité technique paritaire départemental. Toutefois, cette concertation n'a pas été précédée de la réalisation d'une étude d'impact. En conséquence, sa décision a été annulée par le juge administratif.

NB: Il convient de rappeler qu'au regard des décrets précités, il n'y a fermeture d'un service

public que lorsque le projet conduit effectivement à supprimer une implantation locale de ce service. Il en résulte que, pour les décisions intéressant le service public de l'éducation, seules sont concernées les décisions conduisant à la fermeture d'une école, à l'exclusion des décisions de fermeture de classes dans des écoles qui en comptent plusieurs.

Enseignement du 2nd degré

• Scolarisation – Lycée – Carte scolaire TA, STRASBOURG, 18.12.2001, Mme APPRIOU, n° 01-3798T

Un parent d'élève a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler la décision du 13 juillet 2001 de l'inspecteur d'académie du Bas-Rhin refusant de scolariser sa fille en classe de terminale, au lycée international des Pontonniers pour l'année scolaire 2001-2002, en se fondant sur la situation des effectifs de ces classes.

En vertu de la carte scolaire arrêtée par l'inspecteur d'académie du Bas-Rhin, le lieu de résidence de la famille relevait du secteur du collège Vauban et du district du lycée Marie-Curie. Cependant, les élèves de cette zone de desserte choisissant l'enseignement d'une langue vivante 2 et du russe en langue vivante 3 sont admis de plein droit en classe de seconde générale au lycée international des Pontonniers.

Le tribunal administratif a relevé que l'élève ayant suivi avec succès les cours de russe en classe de seconde et, en option facultative, en classe de première, elle relevait, en application de la carte scolaire, du lycée international des Pontonniers. Le tribunal a jugé que le refus d'inscription de l'élève en classe de terminale au lycée international des Pontonniers était intervenu, eu égard au lieu de résidence de la famille, à la filière et à la langue vivante 3 concernée, en méconnaissance de la carte scolaire et du décret du 3 janvier 1980, sans que le recteur puisse utilement se prévaloir de la saturation, à la supposer établie, des classes de terminale de l'établissement sollicité, ce motif n'étant opposable qu'aux seules demandes d'inscription présentant un caractère dérogatoire.

Par ce jugement, le tribunal administratif a annulé la décision de l'inspecteur d'académie du Bas-Rhin et lui a enjoint de faire procéder à l'inscription de la fille de la requérante en classe de terminale littéraire avec enseignement du russe en langue vivante 3, au lycée international des Pontonniers, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

 Classe préparatoire – Refus d'admission en 2^e année – Condition

TA, POITIERS, 31.10.2001, M. CANTET, n° 012242

Les parents d'un élève majeur ont intérêt à l'annulation de la décision refusant son admission en 2^e année de classe préparatoire aux grandes écoles, leur intervention à l'appui de la requête de leur enfant est ainsi recevable.

Dès lors que le règlement intérieur des classes préparatoires fait obligation de présence aux cours, aux devoirs surveillés et aux interrogations et que la matérialité des absences de l'élève n'est pas contestée, l'absence de mention de certaines de ces absences dans les bulletins trimestriels et le non-respect par le chef d'établissement des dispositions du règlement intérieur prescrivant l'information des parents en cas d'absences prolongées ou répétées n'entache pas d'irrégularité le refus d'admission en 2° année de l'élève qui a atteint la majorité civile au cours de l'année scolaire.

Enfin, la circonstance, à supposer qu'elle soit établie, que certains professeurs se seraient prononcés en faveur du passage de l'élève en classe supérieure n'est pas de nature à démontrer que la décision serait entachée d'illégalité.

 1) Président d'université – Élection – Requête nécessitant une décision ministérielle préalable

2) Non-rééligibilité dans les cinq ans (article L. 712-2 du code de l'éducation) – Décompte CAA, DOUAI, 20.12.2001, M. VERSCHAEVE, n° 00DA00870

1) En se fondant sur les termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative « sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision», la cour administrative de Douai a jugé que la juridiction administrative ne peut connaître des opérations électorales conduisant à l'élection des présidents d'université que par la voie d'un recours formé contre une décision administrative prise soit d'office, soit sur réclamation préalable par le ministre chargé de l'éducation nationale, « autorité qui a institué la représentation en cause». Il en résulte que le recours administratif adressé au ministre dès le lendemain du scrutin, qui a été implicitement rejeté, a prorogé les délais de recours contentieux et que la requête présentée moins de six mois après le scrutin était recevable.

2) Aux termes de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 (repris à l'article L. 712-2 du code de l'éducation) « le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat». Se fondant sur les travaux préparatoires de la loi du 26 janvier 1984, la cour juge que le législateur a seulement entendu empêcher qu'un même président d'université accomplisse deux mandats consécutifs et que doit être seulement prise en compte la période entre la fin du premier mandat et la date d'entrée en fonction pour le deuxième mandat, distincte de celle des opérations matérielles de scrutin auxquelles, en application des dispositions de l'article 5 du décret du 17 décembre 1984, il doit être procédé « un mois avant l'expiration du mandat du président en fonction ». Rejet de la requête dès lors que le premier mandat s'était achevé le 27 février 1994 et que le nouveau mandat devait débuter le 1er mars 1999.

NB: Cet arrêt annule le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23.02.2000 analysé dans le numéro d'octobre 2000 de la Lettre d'Information Juridique, qui faisait état de divergences de la jurisprudence sur les conditions de recevabilité des requêtes contre l'élection des présidents, vice-présidents et directeurs d'UFR.

S'agissant de l'élection du président d'une université, la CAA de Paris avait déjà jugé (26.12.1989, Mme LORENTE-AGOPIAN et autres, Lebon p. 371; 04.12.1990 GOLDBERG et DERMENJIAN, Lebon tables p. 811) que la proclamation des résultats ne constitue pas une décision dont la juridiction administrative peut être saisie directement. Il peut paraître surprenant que le ministre puisse être considéré à cet effet comme «l'autorité qui a institué la représentation en cause », l'élection du président de l'université par l'ensemble des membres des trois conseils à la majorité absolue des membres en exercice, ayant été instituée par la loi (actuel article L.712-2 du code de l'éducation), même si les modalités pratiques sont fixées par le décret du 17 décembre 1984 sur habilitation de la loi.

Il convient d'ajouter qu'en l'absence de décision préalable, le contentieux peut être lié et la requête ainsi régularisée par la production devant le juge administratif d'observations de l'autorité compétente tendant, à titre principal au rejet de la requête (CE 25.05.1979, Mme POLISSET).

S'agissant de l'élection des vice-présidents, le Conseil d'État dans une décision du 08.07.1983 KAPLAN mentionnée aux tables du Recueil Lebon p. 737 a jugé que la juridiction administrative devait être saisie d'un recours formé contre une décision du président de l'université « dès lors que la fonction de vice-



président n'a été créée que par les statuts » de l'établissement.

Par contre, la cour administrative d'appel de Marseille, dans un arrêt du 06.05.1999, Mme PRIETO, (analysé dans le numéro de juillet 1999 de la LIJ) a jugé « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonnait à un recours préalable devant une autorité de l'université ou devant une autre autorité administrative la recevabilité d'une demande devant le tribunal administratif à fin d'annulation » de l'élection d'un directeur d'UFR.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

Affectation – Congé parental – PLP
 CAA, BORDEAUX, 14.06.2001, Mme TREBOSC
 c/ministère de l'éducation nationale,
 n° 97 BX 01810

Aux termes de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État et de l'article 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, l'agent est réintégré de plein droit dans son corps d'origine à l'issue d'un congé parental. L'intéressée est réaffectée dans son emploi s'il peut encore lui être proposé ou, sinon, elle est affectée dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Enfin, elle peut également, à sa demande, être affectée dans un emploi le plus proche de son domicile, dans les conditions fixées à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée. La décision ministérielle d'affectation d'une enseignante à titre provisoire auprès du recteur de l'académie de Toulouse à l'issue de son congé parental à la rentrée 1993-1994, n'avait pas à être motivée, puisqu'elle ne refusait pas l'attribution d'un avantage constituant un droit. L'administration n'a pas commis d'illégalité en affectant l'intéressée, non sur son poste, qui n'était plus vacant, mais sur un autre poste dans son établissement d'origine. En revanche, l'administration n'était pas en droit, au regard de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984, de lui demander de participer aux opérations de mutation au titre de la rentrée scolaire 1994-1995.

Mutation – Sanction

TA, PARIS, 07.12.2001, Mme V, n^{os} *9702117/7 et 9713764/7*

La décision d'affectation au musée Jacquemart-André qui s'analyse comme une mutation d'un service décon-

centré de l'État vers une fondation, ne constitue pas une simple mesure d'ordre intérieur mais une décision faisant grief.

Par ailleurs, l'envoi de copies par son auteur à plusieurs personnes d'une lettre qu'il avait adressée au conservateur du musée comportant des critiques « en termes vifs » constitue une atteinte au devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle qui suffisent à justifier la sanction disciplinaire du déplacement d'office.

• Promotion – Grand choix – Conditions

CAA, LYON, 09.04.2001, MENRT c/Mme HORY, n° 98 LY 01667

Il résulte des dispositions de l'article 23 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel que seuls les professeurs du deuxième grade qui appartenaient déjà à ce grade lorsqu'ils ont atteint l'ancienneté de trois ans peuvent être promus au grand choix du 10° au 11° échelon.

Ainsi, une professeure de lycée professionnel qui a été promue au deuxième grade à compter du 1^{er} septembre 1994 et reclassée à la même date au 10^e échelon de son nouveau grade, avec un report d'ancienneté de trois mois et dix-sept jours, ne peut voir cette ancienneté prise en compte pour une promotion au grand choix à compter de cette même date. L'administration, qui était dès lors en situation de compétence liée, ne pouvait que rejeter sa demande de promotion au grand choix au 1^{er} septembre 1994.

Cumul de fonctions et de rémunérations –
 Personnels hospitalo-universitaires –
 Demande d'autorisation de cumul – Relevé du compte de cumul – Délais – Prescription CAA, PARIS, 06.11.2001, M. HATTAB, n° 99PA00855

Lorsqu'un agent n'a pas sollicité l'autorisation de cumul de rémunérations ainsi que lui en font obligation les dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié, l'administration n'est pas en mesure d'établir le relevé de compte de cumul prévu par l'article 12 de ce même décret ni, a fortiori, d'envoyer à cet agent ce relevé au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle il a été arrêté, ainsi que le prévoit l'alinéa 1er de l'article 5 du décret du 11 avril 1958 portant application de l'article 12 précité.

De ce fait, un agent qui avait exercé simultanément, sans avoir demandé d'autorisation de cumul, des fonctions d'attaché-assistant et de chef de clinique assistant dans deux établissements distincts n'est pas fondé à invoquer l'émission tardive de l'ordre de reversement émis à son encontre ni la caducité du relevé de compte de cumul au regard des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 11 avril 1958 précité.

Rémunération – Heures supplémentaires – Cumul de rémunération CAA, LYON, 18.01.2001, M. LASSAGNE, n° 98LY01593

M. LASSAGNE, professeur agrégé, a demandé, au tribunal administratif de Lyon, qui a rejeté sa requête, l'annulation des titres de recettes émis afin qu'il reverse le montant des rémunérations pour heures supplémentaires excédant la limite prévue par l'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatifs aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions selon lequel la rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100%. Or, la limite ainsi fixée ne s'applique qu'au cumul de rémunérations publiques afférentes à des activités distinctes et non à la rémunération allouée à un fonctionnaire pour la même activité. La cour administrative d'appel de Lyon a donc annulé le jugement du tribunal administratif de Lyon et ces titres pour erreur de droit.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État: CE, section, 21.06.1957, OULES, p. 416; CE, 25.01.1989, MEN/ CALAMARTE, p. 32; CE, 12.06.1998, DUCROCQ, tables p. 992.

Territoires d'outre-mer – Limitation de la durée de l'affectation – Centre des intérêts matériels et moraux – Propriété d'un logement dans le territoire – Obtention de congés administratifs CAA, PARIS, 15 11.2001, M. PONCHEELE, n° 98PA02921 et 99PA00010

La seule circonstance qu'un professeur agrégé soit affecté dans l'enseignement supérieur ne suffit pas à lui permettre de bénéficier de l'ensemble des garanties reconnues par la loi et les règlements aux enseignants-chercheurs.

Par ailleurs, les fonctionnaires sont placés dans une situation légale et réglementaire. Par suite, ils n'ont aucun droit au maintien de leur statut ou des règles qui les régissent. Par le décret du 26 novembre 1996 le gouvernement a pu ainsi légalement limiter la durée d'affectation dans les territoires d'outre-mer des professeurs agrégés ainsi que d'autres catégories de fonctionnaires, eu égard à la spécificité des conditions de service dans ces territoires et aux exigences du bon fonctionnement des services publics. Dès lors et alors même que la décision mettant fin aux fonctions dans le territoire en application des dispositions transitoires de ce décret prendrait en compte une situation née sous l'empire de la réglementation antérieure, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que ladite décision aurait un effet rétroactif illégal.

La circonstance qu'il ait acheté une propriété sur le territoire et que son épouse y occupait un emploi de professeure auxiliaire ne suffit pas à établir le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire alors même que, depuis son affectation en 1992, l'intéressé a, tout au long de deux séjours successifs, déclaré le centre de ses intérêts en métropole et a, à ce titre, bénéficié des avantages accordés aux fonctionnaires de l'État affectés dans les territoires d'outre-mer.

NB: À la différence des enseignants-chercheurs, la durée de l'affectation dans un territoire d'outre-mer des enseignants du second degré et des personnels administratifs affectés dans un établissement public d'enseignement supérieur est limitée par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, à moins qu'ils ne justifient du transfert dans le territoire du centre de leurs intérêts matériels et moraux. La Lettre d'Information Juridique a analysé dans ses numéros de mai 1998 et mai 2000 les décisions du Conseil d'État des 26.11.1996 et 16.02.2000 rejetant les requêtes de M. MOSCHETTO en annulation respectivement des dispositions correspondantes du décret du 26 novembre 1996 et d'une décision implicite du Premier ministre de refus de modifier le décret sur ce point.

• Indemnité spéciale d'éloignement – Durée effective de séjour à Mayotte – Modalités de paiement des 1° et 2° fractions CAA, BORDEAUX, 18.12.2001, M. DURAND c/ recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 00 BX 01167

Aux termes de l'article 1er du décret n° 78.1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service à Mayotte: « Le présent décret fixe les modalités de rémunération applicables aux magistrats et aux fonctionnaires de l'État en service à Mayotte».

L'article 4 du même décret précise que : « Les personnes visées à l'article 1er qui reçoivent une affectation à Mayotte, à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, et dont le centre des intérêts moraux et familiaux est situé en France métropolitaine, dans un département ou dans un territoire d'outre-mer, perçoivent une indemnité dénommée indemnité spéciale d'éloignement. L'indemnité spéciale d'éloignement est payable en deux fractions. La première dans le mois qui précède la date de prise de fonctions de l'agent à Mayotte. La seconde dans le mois qui suit l'expiration du séjour à Mayotte, sous réserve des dispositions de l'article 5, deuxième alinéa. La première fraction est égale au cinquième du montant total de l'indemnité, la seconde est égale aux quatre-cinquièmes restants. Le montant de l'indemnité spéciale d'éloignement est fixé à 23 mois de traitement indiciaire de l'agent, après déduction des retenues pour pension civile et cotisations sociales...».

L'article 5 dudit décret prévoit encore que : « Les droits à chacune des fractions de l'indemnité spéciale d'éloignement s'acquièrent en fonction de la durée effective de service à Mayotte à raison du douzième de la seconde fraction pour chaque mois entier de service à Mayotte au-delà de la première année. L'agent cesse d'acquérir des droits à l'indemnité spéciale d'éloignement lors de toute interruption de service à Mayotte quel qu'en soit le motif. Toutefois le séjour n'est pas considéré comme interrompu pendant les 15 premiers jours d'une mission, d'un congé de maladie ou de maternité passés en dehors de Mayotte. »

Est rejetée la demande de M. DURAND tendant à l'annulation du jugement du 16 novembre 1999 par lequel le tribunal administratif de MAMOUDZOU a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand de lui verser l'intégralité de l'indemnité spéciale d'éloignement correspondant à un séjour complet de 23 mois à Mayotte. La cour a considéré, d'une part, que seule la durée effective de service administratif doit être prise en compte pour le calcul de l'indemnité, et que seul un mois entier de service à Mayotte ouvre droit à percevoir le douzième de la seconde fraction, d'autre part, que M. DURAND, comptant une durée effective de séjour dans cette collectivité de 22 mois et 22 jours, ne remplissait pas les conditions fixées par l'article 5 du décret du 12 décembre 1978 susmentionné pour percevoir intégralement la seconde fraction de l'indemnité spéciale d'éloignement.

 Remplacement – Service complémentaire d'enseignement dans une autre matière que celle de la spécialité de l'enseignant – À titre principal: non.

CE, 30.11.2001, M. BOIS-FARINAUD, n° 224190 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) et M. OGIER, n 224191

Sur le fondement de l'article premier, alinéa 1, du décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, deux professeurs (l'un, professeur certifié de sciences physiques, l'autre, professeur agrégé d'histoire-géographie) ont été nommés pour assurer le remplacement d'enseignants.

L'alinéa 2 de cet article précise que les personnels ainsi nommés ont pour mission, « soit d'occuper, pour une durée qui ne peut être inférieure à celle d'une année scolaire, un emploi provisoirement vacant [...], soit d'assurer la suppléance, de courte ou moyenne durée, des agents qui, tout en demeurant titulaires de leur poste, en sont momentanément absents ».

Aux termes de l'article 3, 2° du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré, dont aucune disposition du décret du 30 septembre 1985 précité n'est venue

exclure l'applicabilité dans le cadre de l'exercice des fonctions de remplacement qu'il organise, « les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent [...] toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts ». Sur le fondement de ces dernières dispositions, il a été confié aux intéressés un enseignement « complémentaire » dans une autre matière que celle de leur spécialité, enseignement dont le nombre d'heures était supérieur à celui dispensé dans celle-ci.

Considérant qu'il résulte desdites dispositions que les professeurs des établissements d'enseignement du second degré assurent à titre principal leurs obligations de service dans l'enseignement de leur spécialité et ne peuvent être amenés à participer à un enseignement différent qu'à titre accessoire, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur maximum de service dans leur spécialité, la Haute Assemblée a annulé les décisions rectorales portant affectation des intéressés, au motif que les missions correspondantes représentaient un volume hebdomadaire d'heures dans l'enseignement « complémentaire » supérieur au volume hebdomadaire d'heures dans l'enseignement de leur spécialité.

• Mise à disposition – Non-renouvellement CE, 30.11.2001, M. RAVAIL, n° 234775 (voir analyse p. 15)

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

 Attachés temporaires d'enseignement et de recherche – Égal accès aux emplois public – Amende pour recours abusif CAA, PARIS, 22.11.2001, M. VOLBE BATTA c/ université PARIS I, n° 99PA03605.

Aux termes de l'article 2 du décret du 8 mai 1988, relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1993 « *Peuvent faire acte de candidature* [...]:

5° Les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat; en ce cas, le directeur de thèse doit attester que la thèse peut être soutenue dans le délai d'un an;

6° les titulaires d'un doctorat [...]»

Dans la mesure où elle ne constitue que l'une des conditions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, la possession du doctorat ne confère aucune priorité sur les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat.

Ainsi la circonstance que certains candidats retenus

n'avaient pas achevé leur doctorat n'est pas de nature à établir que la candidature de l'intéressé, titulaire d'un doctorat avec mention très honorable, aurait été écartée en méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics ou pour des considérations étrangères à l'appréciation des mérites des candidats.

Confirmation du jugement du tribunal administratif de Paris du 7 juillet 1999 rejetant les conclusions de l'intéressé et le condamnant à une amende de 2 000 F pour demande abusive.

Procédure de renouvellement des fonctions d'un maître de conférences associé

TA, LILLE, 08.11.2001, M. ROGE, n° 97-3889

Dès lors qu'il n'est pas établi que le refus de la commission de spécialistes ou du conseil d'administration de l'université de proposer le renouvellement des fonctions d'un enseignant associé a été décidé en considération de la personne de l'intéressé, la délibération correspondante n'est soumise à aucune obligation de mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable. Par ailleurs, elle ne relève d'aucun des cas de motivation obligatoire fixés à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.

Le ministre n'étant pas tenu de suivre les propositions de renouvellement des fonctions d'un enseignant associé, l'intéressé ne tient d'une telle proposition aucun droit à ce renouvellement.

Cette proposition ayant été adoptée le 4 juin 1997 selon une procédure non conforme aux règles fixées par l'arrêté du 8 avril 1988 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des commissions de spécialistes (vote à bulletins secrets), la commission était tenue de délibérer à nouveau comme elle l'a fait le 7 juillet suivant.

Enfin, l'appréciation des mérites des candidats au renouvellement de leurs fonctions d'enseignant associé n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir.

NB: Ce rappel des pouvoirs du ministre est conforme à une décision du Conseil d'État du 07.04.1995 rendue sur la requête de M. GREKOS, publiée au Recueil Lebon, p. 159.

Chercheurs – Licenciement pour insuffisance professionnelle

TA, PARIS, 23.11.2001, M. V, nºs 9605517/7, 9605517/7, 9607346/7, 9704724/7 et 0007004/7

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, d'orientation et de programmation pour la recherche, l'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats qui doivent respecter le principe de l'examen contradictoire et

ouvrir la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique. Les articles 29 et 30 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques rappellent cette possibilité de « présenter au directeur général de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant».

En déclarant « non susceptible d'appel » l'appréciation portée par une section du Comité national de la recherche scientifique sur les travaux d'un chercheur, le chef d'établissement a méconnu sa compétence et le droit au recours hiérarchique garanti par les dispositions précitées.

La mention d'une « carence de la production scientifique et de démarche de recherche du requérant », bien que succincte, est regardée par le tribunal comme une motivation suffisante de la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle, prise, pour les chercheurs du CNRS, après consultation de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique et de la commission administrative paritaire du corps.

Le principe posé à l'article 25 de la loi du 15 juillet 1982 précitée de la participation des chercheurs à l'évaluation des travaux qui leur incombent est garanti par l'attribution de ce pouvoir d'évaluation aux sections du Comité national de la recherche scientifique qui se prononcent au terme d'un examen contradictoire.

Le directeur général du CNRS ayant reçu délégation de pouvoirs du ministre de la recherche pour recruter et gérer le personnel du centre, en vertu des articles 8 du décret du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du CNRS et 21 du décret du 27 décembre 1984 relatif aux statuts des fonctionnaires de cet établissement, est l'autorité compétente tant pour décider du licenciement que pour confirmer cette décision à la suite de la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et de la recommandation présentée par celui-ci, qu'il n'est pas tenu de suivre.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

 Compétence judiciaire – Établissements d'enseignement privé – Contrat – Licenciement – Indemnités

T. confl., 19.11.2001, Mme PEER c/ association « Islam Sounate Djamatte » et l'État, n° 3268

Mme PEER enseignait en qualité d'institutrice suppléante à l'École de La Medersa à Saint-Denis-de-



La-Réunion, établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, gérée par l'association « Islam Sounate Djamatte ». Le président de l'association gestionnaire a informé Mme PEER qu'il ne demanderait pas au recteur de l'académie de La Réunion le renouvellement de son contrat d'enseignement pour la prochaine rentrée scolaire.

Saisi par Mme PEER, aux fins d'obtenir de l'association « Islam Sounate Djamatte » le paiement de ses indemnités de licenciement, le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction de l'ordre administratif. Le tribunal administratif s'est déclaré également incompétent pour connaître des conclusions dirigées contre un acte d'une personne morale de droit privé détachable du contrat public existant entre l'État et la requérante et a renvoyé l'affaire au tribunal des conflits.

Par une décision en date du 19 novembre 2001, le tribunal des conflits a jugé que les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, bien que rémunérés par l'État, se trouvent placés sous la subordination du chef d'établissement qui les dirige et les contrôle et qu'il n'appartenait dès lors qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des différends qui peuvent s'élever entre un maître et l'établissement d'enseignement privé sous contrat à l'occasion de cette relation de travail et notamment de sa rupture.

NB: Il est à relever que la décision rendue par le tribunal des conflits dans l'affaire Mme PEER c/association « Islam Sounate Diamatte » et l'État est conforme à la jurisprudence concordante de la Cour de cassation et du Conseil d'État selon laquelle le maître contractuel d'un établissement privé sous contrat d'association, bien que rémunéré par l'État, est lié par un contrat de travail à l'établissement qui est son employeur et que le chef d'établissement dirige et contrôle (CE, 24.06.1987, Syndicat des chefs d'établissement d'enseignement libre; CE, Sect. 26.03.1993, PAMPALONI et Cass. Soc, 25.03.1998, Denis CROUAN c/Collège épiscopal Saint-Étienne). Il résulte du principe énoncé par le Conseil d'État et la Cour de cassation que les litiges nés de la rupture du contrat de travail relèvent de la compétence du juge judiciaire et qu'il n'appartient pas au recteur d'académie de s'assurer du bien-fondé et du respect de la procédure de licenciement prévu par le code du travail, mais de tirer les conséquences de la volonté de l'établissement employeur de ne plus employer le maître contractuel en n'assurant plus sa rémunération en l'absence de service fait.

RESPONSABILITÉ

Responsabilité: questions générales

 Réparation – Engagement d'inscription pour préparer le doctorat – Rupture CE, 21.11.2001, M. DRIS, n° 209028

L'autorisation donnée par une université à un étudiant de préparer au sein de l'établissement un doctorat sur un nouveau sujet de thèse est constitutive d'un engagement de le réinscrire en doctorat pendant au moins trois ans, durée recommandée par l'article 23 de l'arrêté du 30 mars 1992.

En ne le réinscrivant pas jusqu'au terme de ces trois années, l'université a rompu sans motif l'engagement qu'elle avait pris à son égard. Cette faute a été de nature à causer à l'intéressé un préjudice moral dès lors qu'il a dû abandonner ses travaux de recherche et a perdu le bénéfice de son inscription. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait ainsi perdu une chance sérieuse d'obtenir le doctorat au terme des trois années de recherche et ainsi subi un préjudice quant au déroulement de sa carrière.

L'université n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que les juges du fond ont estimé que l'intéressé avait subi un préjudice moral. Ce dernier n'est pas davantage fondé à considérer que le tribunal aurait apprécié inexactement le préjudice subi en condamnant l'université à lui verser une indemnité de 10 000 F.

 École maternelle – Récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil)

TI, AUBAGNE, 23.10.2001, M. et Mme SPENNATO c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 11-01-000288

Alors qu'elle jouait sur un petit train situé dans la cour de récréation de son école maternelle tandis que sa maîtresse, qui se trouvait non loin de là, surveillait d'autres enfants, une élève, âgée de 5 ans, avait fait une chute et s'était cassé l'avant-bras.

Après avoir rappelé que les parents de la victime, demandeurs, supportaient la charge de la preuve d'un lien de causalité entre le défaut de surveillance et le dommage, le tribunal a relevé qu'en l'espèce l'enfant avait sauté d'un petit train qui avait été placé là pour que les enfants puissent s'amuser pendant la récréation; que ce train était en outre situé sur un tapis de réception destiné à amortir leur chute lorsqu'ils sautaient du train.

En l'espèce, les demandeurs n'établissaient pas en quoi ce petit train présentait en soi un caractère dangereux pour les enfants de l'âge de la victime (entre 4 et 6 ans) auxquels il était destiné. Par ailleurs, le tribunal a consi-

déré que le fait de sauter d'un tel jeu était donc normal pour un enfant de 5 ans qui devait pouvoir épuiser son dynamisme naturel en cour de récréation en jouant et en sautant.

Enfin, les demandeurs n'établissaient pas en quoi une surveillance de l'enfant par la maîtresse au moment des faits aurait permis d'empêcher l'accident puisque le jeu auquel se livrait l'enfant était parfaitement normal et adapté à son âge, et que la maîtresse n'avait aucune raison d'interdire à l'enfant de s'y livrer.

Au vu de tous ces éléments, le tribunal a débouté les demandeurs de leur action à l'encontre de l'État.

École primaire publique – EPS – Application de la loi du 5 avril 1937 pour un accident survenu à un élève qui se trouvait sous la surveillance d'un employé de la ville mis au service de l'école (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil)

C. Cass., 13.12.2001, Mme HUNDSINGER c/préfet de la Moselle, n°1940 FS-P+B

Une élève, âgée de 9 ans, était tombée et s'était blessée lors d'un exercice de gymnastique organisé par son école. Par arrêt rendu le 29 avril 1999, la cour d'appel de Metz avait décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire au motif qu'au moment de l'accident la victime se trouvait dans un groupe placé sous la surveillance non des instituteurs, mais d'un employé de la ville comme moniteur d'éducation physique et sportive.

La Cour de cassation a jugé qu'en statuant ainsi, tout en constatant que le moniteur avait été mis à la disposition des écoles de la ville en qualité d'aide pédagogique et participait à l'encadrement de la classe, ce dont il résultait que la responsabilité de l'État pouvait être recherchée sur le fondement de la loi du 5 avril 1937, la cour d'appel avait violé l'article 1384, alinéa 6, du code civil et l'article 2 de la loi du 5 avril 1937. L'arrêt attaqué a donc été cassé et annulé dans toutes ses dispositions et l'affaire renvoyée devant la cour d'appel de Colmar.

NB: Voir analyse du tribunal des conflits du 19.11.2001, M. et Mme GRACIA, M. GRACIA, parue dans la LIJ n° 61 de janvier 2002.

 Lycée public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil)

TGI, GRENOBLE, 25.10.2001, M. ROUX c/ préfet de l'Isère, n° 435

Alors qu'elle se trouvait en cours d'escalade dans le gymnase du lycée, une élève avait omis de placer une dégaine et avait poursuivi son ascension jusqu'au point d'ancrage suivant sans parvenir à y « mousquetonner » sa corde. Elle avait lâché prise et était tombée sur les pieds pour heurter ensuite violemment la tête sur le sol. Après avoir reconnu qu'aucune faute ne pouvait être

retenue envers le professeur du fait d'un manquement à son obligation de mise en garde et de surveillance de ses élèves à raison de l'activité pratiquée et du niveau d'expérience des jeunes, le tribunal a constaté qu'il pouvait, en revanche, être relevé qu'en raison du risque prévisible de chute, quel que soit le degré d'expérience et de vigilance des participants à l'activité d'escalade, il était nécessaire de prévoir des tapis de réception de nature à limiter les traumatismes encourus et de faire porter un casque aux grimpeurs.

En l'espèce, s'il était indiqué que l'enseignant avait fait «au mieux» en superposant deux tapis type « sarneige » sur la zone de réception, il résultait des divers témoignages, y compris celui de l'enseignant, que la victime était d'abord tombée sur ses jambes sur le tapis puis qu'elle avait heurté le sol, très fort, avec sa tête sur le côté gauche, ce qui signifiait que la tête n'avait pas heurté le tapis et que ceux-ci n'étaient pas disposés sur une surface suffisante pour amortir tous les points de choc en cas de chute. Au surplus, le port du casque est conseillé aux grimpeurs par la Fédération française de la montagne et de l'escalade et il est évident qu'il constitue un moyen de prévention efficace des traumatismes à la tête. Il appartenait en conséquence au professeur, responsable de la sécurité de ses élèves, d'exiger pour enseigner son activité que ceuxci soient tous équipés d'un casque et ce d'autant que leur jeunesse et leur manque d'expérience rendaient plus probables les risques de chute. En l'espèce il n'était pas soutenu que l'enseignant aurait sollicité cet équipement et qu'il lui aurait été refusé, de sorte que le défaut de casque ne relevait pas d'un défaut d'organisation du service.

Le tribunal a donc jugé que les deux fautes relatives à l'équipement de sécurité commises par le professeur avaient contribué au dommage présenté par la victime dont l'État devait être déclaré responsable.

Le tribunal a toutefois relevé qu'il était incontestable que la victime avait également commis des fautes.

En effet, la victime, qui avait 16 ans au moment des faits et disposait d'un discernement certain, n'avait pas respecté la mesure de sécurité élémentaire qui lui avait été enseignée et qui consistait à placer une dégaine à chaque point d'ancrage auquel elle parvenait puis à y « mousquetonner » la corde; bien plus, malgré le rappel qui lui avait été fait par le camarade qui l'assurait, elle avait poursuivi son ascension sans avoir placé la troisième dégaine, enchaînant malgré une fatigue certaine puisqu'elle n'avait pu passer sa corde à la quatrième dégaine, avait cherché à redescendre et avait lâché prise, oubliant qu'elle ne disposait pas de la sécurité nécessaire au troisième point d'ancrage.

Au vu de tous ces éléments, le tribunal a considéré que les fautes commises par la victime avaient dans une très large part été à l'origine de son dommage, de sorte que l'État ne devait être déclaré responsable que pour un quart, correspondant à la part de la faute imputable à l'enseignant.



PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédures d'urgence – Référés

 Référé-suspension – Conditions – Retrait de fonctions – Intérêt du service CE, Référé, 12.12.2001, M. CORNET, n° 240345

La suspension d'une décision de retrait des fonctions de directeur d'un centre de recherche ne présente pas un caractère d'urgence dès lors qu'elle ne porte pas à la situation de l'intéressé une atteinte suffisamment grave et immédiate.

En effet, ce retrait de fonctions, motivé par l'intérêt du service, ne porte pas atteinte aux prérogatives statutaires de l'intéressé et ne fait pas obstacle à la poursuite de ses travaux de recherche et à son activité scientifique, même s'il lui cause un incontestable préjudice moral.

• Mise à disposition – Non-renouvellement *CE*, 30.11.2001, M. RAVAIL, n° 234775

M. RAVAIL, professeur certifié, a été mis à disposition de l'École européenne de Bergen (Pays-Bas), à compter du 1er septembre 1988. Cette mise à disposition n'a pas été renouvelée à la rentrée scolaire 2001. Il a demandé la suspension de la décision de non-renouvellement de sa mise à disposition devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif ayant rejeté sa requête, M. RAVAIL a introduit un recours en cassation devant le Conseil d'État. Le statut des personnels détachés auprès des écoles européennes prévoit que le détachement est renouvelé par période de quatre ans pour une durée totale indéterminée en ce qui concerne les membres du personnel détaché avant le 1er septembre 1989 sauf dispositions nationales contraires. Le terme « détaché » désigne, au sens de ce statut, toute forme de détachement ou de mise à disposition selon la réglementation en vigueur dans les pays concernés. Le Conseil d'État a considéré que ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier les règles statutaires applicables à tout fonctionnaire de l'État. Un fonctionnaire de l'État n'a aucun droit au renouvellement de sa mise à disposition; le ministre peut, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, refuser ce renouvellement. Le Conseil d'État a ainsi rejeté la requête, aucun des moyens présentés n'étant propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision refusant le renouvellement de la mise à disposition de M. RAVAIL.

Référé-suspension – Désistement – Frais irrépétibles

TA, Référé, RENNES, 06.11.2001, Mme ALLARD, n° 01 3194

Le juge des référés peut condamner une personne ayant déposé une requête en référé-suspension et qui s'est désistée, à verser une indemnité au défendeur, en l'espèce l'université qui était représentée par un avocat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En l'espèce, une étudiante avait demandé au juge des référés de suspendre la décision du jury d'examen d'un institut d'études judiciaires proclamant la liste des candidats admissibles aux épreuves d'admission d'un centre régional de formation professionnelle des avocats. Elle s'était désistée à la suite de l'information des parties du moyen d'ordre public de l'incompétence du juge administratif en la matière (cette requête relevant de la juridiction judiciaire) mais l'université avait déposé des conclusions tendant à la condamnation de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Pouvoirs du juge

Délai – Acte administratif

CE, 27.07.2001, Syndicat général de l'éducation nationale (SGEN)-CFDT, n° 208.167 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Le (SGEN)-CFDT a demandé l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de 4 mois sur la demande du 27 novembre 1998 tendant à ce que soit pris l'arrêté prévu au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique:

« Les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans les conditions fixées par ce même décret. »

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit, quant à lui, un droit de mutation prioritaire pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

L'article 1er du décret du 21 mars 1995 a précisé que les quartiers urbains susmentionnés doivent correspondre en ce qui concerne les fonctionnaires relevant



du ministre chargé de l'éducation nationale, à des écoles et établissements d'enseignement désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le Conseil d'État a considéré que l'application au profit des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté était subordonnée à l'intervention de l'arrêté interministériel prévu par le 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995; que pour en assurer la mise en œuvre, les ministres intéressés étaient tenus de prendre dans un délai raisonnable l'arrêté interministériel qu'elles appellent, qu'à supposer même que l'élaboration de cet arrêté ait présenté des difficultés particulières, ce délai était dépassé à la date de la décision implicite attaquée. Cet arrêté a été édicté le 16 janvier 2001 et publié au Journal officiel de la République française du 18 janvier 2001. Le Conseil d'État a donc rejeté les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte formulées par le requérant.

Exécution des jugements

Annulation – Intérêts
 CE, 14.11.2001, Mme M., n° 212794

Mme M. a demandé au Conseil d'État de condamner l'État à une astreinte en vue d'assurer l'exécution de la décision par laquelle le Conseil d'État a annulé la décision du jury refusant son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale et la décision du 17 février 1992 prise par le ministre de l'éducation nationale.

Aux termes de l'article 1153-1 du code civil: « En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement ».

Le Conseil d'État a considéré qu'un jugement prononçant une simple annulation ne constitue pas une condamnation au sens des dispositions susmentionnées. Mme M. ne peut donc prétendre au bénéfice d'intérêts en exécution de la décision du Conseil d'État du 17 février 1992.

AUTRES JURISPRUDENCES

 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public universitaire – Résiliation avant terme TA, NANTES, 20.11.2001, M. TRICHARD c/ université de Nantes, n° 98.5178

Dès lors qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public contient une clause permettant à l'administration de la révoquer à tout moment sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre au versement d'aucune indemnité, la résiliation opérée selon les termes de cette convention, avant son échéance annuelle, ne peut être considérée comme étant entachée de nullité et portant préjudice pour le bénéficiaire de l'autorisation. Une telle décision de retrait avant terme doit cependant, en l'absence de faute commise par l'occupant, répondre à un motif d'intérêt général.

En l'espèce, le tribunal administratif a constaté que la décision de l'université de Nantes de mettre fin, pour des raisons tenant à la sécurité des personnes et des biens, à l'autorisation d'occupation qu'elle avait consentie sur son domaine à un libraire était bien intervenue en considération de préoccupations touchant tant à l'intérêt du domaine qu'à l'intérêt des usagers.

NB: Les termes de ce jugement confirment par ailleurs la légalité des autorisations d'occupation temporaire délivrées, moyennant le versement d'une redevance, par les universités, sur le domaine public qu'elles utilisent, à une personne privée, dès lors que cette dernière y exerce une activité étant destinée à satisfaire directement les besoins des usagers du service public de l'enseignement supérieur telle celle de libraire (CE, 10.05.1996, SARL la ROUSTANE et autres et université de Provence, Recueil Lebon, p. 168)

 Loi de validation – Application – Instance en cours – Conditions – Article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales

C. Cass., 24.04.2001, M. TERKI

M. TERKI est employé en tant qu'éducateur par une association gérant un établissement social pris en charge par le département au titre de l'aide sociale. Un contentieux salarial l'oppose à son employeur, notamment en ce qui concerne la rémunération des heures de garde de nuit qu'il a effectuées dans l'établissement. L'intéressé soutient que ces gardes constituent, au regard des exigences des directives européennes, un travail effectif et doivent être rémunérées comme telles, et non suivant les modalités prévues par la Convention collective nationale du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, moins avantageuse pour le salarié.

En cours d'instance est intervenue la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, dite loi AUBRY, qui prévoit notamment dans quelles conditions un régime d'équivalence peut désormais être institué et dont l'article 29 dispose:

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturne, comportant des temps d'inaction effectués sur le lieu de travail en chambre de veille par le personnel en application des clauses de conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail agréés en vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses ».

La Cour de cassation a jugé que la convention collective en cause ne pouvait valablement instituer un régime d'équivalence pour les gardes de nuit effectuées par M. TERKI. Il résulte en effet des articles L. 212-2 et L. 212-4 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur au moment du litige, qu'un horaire d'équivalence peut être institué soit par un décret, soit par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel étendu, soit par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 132-26 du code du travail. Une convention collective agréée ne remplit pas ces conditions. Or d'une part, la convention en cause n'a fait l'objet que d'un agrément et, d'autre part, le décret concernant le secteur d'activité considéré n'a pas été pris.

En outre, la Cour a jugé que « la durée de travail effectif étant le temps pendant lequel le salarié est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles », les gardes de nuit de M. TERKI, durant lesquelles ses interventions éventuelles dépassent la simple surveillance et répondent aux besoins et à l'activité de l'employeur qui est d'accueillir jour et nuit des mineurs de trois à seize ans, constituent donc bien un temps de travail effectif et doivent donc être rémunérées selon les modalités prévues par les directives européennes.

Enfin, la Cour a décidé, qu'en vertu du « principe de prééminence du droit et de la notion de procès équitable, résultant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, qui s'opposent, sauf pour impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige», l'article 29 de la loi AUBRY validant la rémunération d'éducateurs sur la base d'heures d'équivalence prévues par une convention simplement agréée devait « rester inappliqué au présent litige».

Cet article, entré en vigueur au cours du litige qui opposait M. TERKI à son employeur, a en effet été écarté pour juger ce litige dans la mesure où, d'une part, il remettait en cause, au profit de l'employeur, une jurisprudence favorable au salarié en matière d'heures d'équivalence et d'autre part, il n'est justifié par aucun motif impérieux d'intérêt général.

NB: Appelées à s'interroger sur la question de l'application d'une loi de validation au regard des règles du procès équitable posées par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les juridictions françaises et européennes ont dégagé une jurisprudence qui encadre la possibilité de recours aux lois de validation et qui contribue à poser les conditions de leur conventionnalité.

Dans une décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel a posé trois conditions pour admettre la conformité des lois de validation à la Constitution. Elles ne doivent pas tout d'abord remettre en cause les décisions de justice devenues définitives; le législateur ne peut donc pas valider l'acte lui-même mais seulement opérer des validations préventives d'actes qui n'ont pas encore été censurés. Elles ne doivent pas ensuite méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi répressive. Elles doivent enfin reposer sur des motifs d'intérêt général. Il faut ajouter une autre condition tenant à ce que la loi de validation ne saurait avoir pour objet de mettre un acte administratif à l'abri d'une annulation contentieuse si le vice dont est entaché cet acte est un vice d'anticonstitutionnalité (n° 97-390 DC du 19 novembre 1997).

La Cour européenne des droits de l'Homme, après avoir énoncé que le droit à un procès *équitable s'oppose* à «toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige », n'a pas prohibé de façon absolue l'intervention du législateur dans le cours d'une procédure juridictionnelle, cette intervention ne portant pas nécessairement atteinte au caractère équitable du procès (09.12.1994, Raffineries grecques STRAN et SRATIS ANDREADIS c/ Grèce). Elle a ébauché certains critères: l'ingérence des pouvoirs publics est possible quand les procédures juridictionnelles ne sont pas devenues définitives et qu'il existe un motif d'intérêt général (arrêt précité).

Appelée à connaître de la question, la Cour de cassation avait écarté, à chaque fois, le moyen tiré de l'incompatibilité prétendue de la loi de validation avec les stipulations de la convention de Strasbourg (Cass soc. 15.02.1995, préfet de la région Lorraine et autre). Dans l'arrêt du14 juin 1996, KLOECKNER c/ Direction générale des impôts, elle a écarté le moyen tiré de la contrariété à la convention européenne d'une loi donnant valeur législative à une circulaire, en se

fondant sur ce que cette « loi rétroactive n'avait pour objet que de valider une réglementation antérieure conforme au droit communautaire ».

Par sa décision du 05.12.1997 (Mme LAMBERT, Recueil Lebon, p. 460), le Conseil d'État a jugé, outre le fait qu'il appartenait au juge administratif de contrôler la compatibilité d'une loi de validation avec les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention européenne, que les lois de validation justifiées par des motifs d'intérêt général ne méconnaissent pas le principe du droit à un procès équitable énoncé à l'article 6 § 1 de la Convention.



Compétences du conseil municipal en matière de cantine scolaire et respect du principe de neutralité du service public

Lettre DAJ A1 n° 02-010 du 8 janvier 2002 adressée à un recteur d'académie

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les compétences du conseil municipal en matière de cantine scolaire, et sur l'obligation de prévoir des repas de substitution pour les élèves de confession juive ou musulmane, lorsque les plats proposés contiennent du porc. La réponse suivante a été apportée au recteur d'académie.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État n'impose pas aux communes de créer de cantine scolaire. Le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt du 5 octobre 1984 (CE, 05.10.1984, préfet de l'Ariège, Recueil, p. 315) que la création d'une cantine scolaire présente un caractère facultatif et qu'elle n'est pas au nombre des obligations incombant à une commune pour le fonctionnement du service public de l'enseignement.

Conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. En conséquence, le fonctionnement d'une cantine scolaire constituant un service public local et facultatif, c'est le conseil municipal qui est compétent pour la création et l'organisation d'une cantine scolaire.

La Haute Assemblée a rappelé, dans une décision du 28 avril 1995, la compétence exclusive du conseil municipal pour élaborer le règlement intérieur de la cantine scolaire municipale et fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux (CE, 28.04.1995, M. POTIER, aux tables, n° 100-539). En vertu du principe de neutralité du service public, aucune obligation de prévoir des plats de substitution ne saurait peser sur une commune ou son délégataire, en raison de spécificités d'ordre confessionnel.

Cependant, pour des raisons d'hygiène et afin d'éviter que des élèves ne viennent en classe avec leur repas, il convient d'encourager les prestataires à prévoir, dans la mesure du possible, un plat de substitution lorsque du porc est proposé au menu.

Installation de systèmes de vidéosurveillance dans des lycées

Lettre DAJ A1 n° 02-001 du 3 janvier 2002 adressée à un recteur d'académie

Un recteur sollicitait l'avis du ministère sur un projet consistant en l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans des lycées de son académie. Il lui a été précisé que l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur ou aux abords d'un établissement public local d'enseignement, en complément de mesures de sécurité existantes ou dans le but de lutter plus efficacement contre les dégradations, est possible, à certaines conditions, et dans la mesure où l'utilisation du système ne donne pas lieu à la constitution d'un fichier nominatif.

Concernant les installations sur la voie publique, l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à la sécurité (vidéosurveillance), subordonne l'installation d'un système de vidéosurveillance à une autorisation du représentant de l'État dans le département, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Concernant les autres installations, l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés impose aux personnes publiques désirant installer un système de vidéosurveillance interne, de prendre un acte réglementaire, après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés, si le système installé est accompagné d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Un délai de 72 heures était prévu pour procéder à la destruction des enregistrements. Ce délai ne pouvant, au regard de la loi du 21 janvier 1995, excéder un mois, paraît tout à fait raisonnable, mais devra être confirmé par une autorisation de l'autorité préfectorale compétente.

De plus, lorsque l'installation est située aux abords de l'établissement, le système de vidéosurveillance ne doit pas être positionné de telle sorte qu'il puisse filmer des immeubles d'habitation ou leurs entrées.

La loi du 21 janvier 1995 prévoit que le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5 000 e (300 000 F) d'amende.

Le conseil d'administration est compétent pour autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement, en vertu du 7° de l'article 16 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, ce type d'installation touchant à des conditions d'accueil et de sécurité des élèves.

Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. En conséquence, l'ensemble de la communauté scolaire, y compris les parents d'élèves, doit être informé de la



mise en place du système. Enfin, il a été rappelé qu'en aucun cas la mise en place de tels moyens ne doit être attentatoire aux libertés individuelles.

Envoi à domicile des bulletins de salaire des maîtres de l'enseignement privé sous contrat Lettre DAJ A1 n° 01-495 du 20 décembre 2001

L'article 6.II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, issu de l'article 7 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispose que « ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs: – dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle; – portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable; faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice; [...]». L'article 6.II réserve à l'« intéressé » la communication du document, alors qu'il ressortait de l'ancien article 6 bis que les personnes désignées étaient les personnes «concernées» par le document de caractère nominatif.

Selon la doctrine de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), la plupart des informations relatives aux rémunérations perçues par les agents publics ne sont pas regardées comme étant couvertes par le secret de la vie privée (par exemple, l'indice de rémunération d'un agent public). En revanche, sont regardés comme nominatifs et communicables à la seule personne concernée, les états d'heures supplémentaires, les relevés individuels d'indemnités diverses, le montant individuel des primes attribuées à chaque agent en fonction de sa manière de service. Dans une étude consacrée à la communication des documents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la CADA a estimé que certains documents trop précis, comme les justificatifs de salaire, les pièces relatives à la liquidation du traitement des agents, les fiches individuelles de paye ou l'état récapitulatif par agent des heures supplémentaires ne peuvent être communiqués à des tiers sans porter atteinte au secret de la vie privée. Les bulletins de salaire des maîtres des établissements d'enseignement privés entrent donc dans le champ d'application de l'article 6. Il de la loi du 17 juillet 1978 et ne peuvent pas être communiqués à des tiers.

Pour autant, les établissements d'enseignement privés et les autorités qui les dirigent ne sont pas des tiers par rapport aux maîtres exerçant leurs fonctions d'enseignement dans l'établissement.

Ainsi, les maîtres agréés exerçant dans les classes sous contrat simple sont liés à l'établissement par un contrat de travail. Par ailleurs, le directeur d'un établissement privé sous contrat d'association dispose sur les maîtres contractuels, qui sont « sous contrat de droit public avec l'État» (cf. CE, 26.03.1993, M. PAMPALONI, p. 84), des pouvoirs de direction et de contrôle, dès lors que les intéressés sont placés sous sa subordination et son autorité (cf. jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation: 18.12.1984, M. Michel MEURY, n° 3.916; 26.11.1992, M. Loïc DANIEAU, n° 1145; 26.11.1992, M. Maurice LIBOUREL, n° 1200). Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés ayant conclu avec l'État un contrat d'association « demeurent sous la subordination de l'établissement scolaire, leguel est leur employeur» (cf. chambre sociale de la Cour de cassation, 9 mai 1990, Mme Chantal BERTHOUX épouse LIENARD, n° 2099) et ils ne sont rémunérés par l'État que sur la proposition de l'établissement sous l'autorité duquel ils se trouvent (cf. chambre sociale de la Cour de cassation, 04.10.1972, Mme BENAZET).

L'obligation faite aux employeurs en vertu de l'alinéa 2 de l'article L. 143-3 du code du travail de remettre à leurs employés « une pièce justificative dite bulletin de paye » pèse donc également sur les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, lesquels peuvent fixer les modalités de cette remise (par exemple par la remise en main propre ou par envoi postal). Les mentions de l'emploi sur le bulletin de paye doivent permettre également à l'employeur de contrôler que la rémunération versée au maître est conforme à sa qualification.

Authentification de diplômes

Lettre DALA1 n° 01-490 du 18 décembre 2001

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur des questions relatives à l'authentification des diplômes et à l'autorité compétente pour contrôler cette authenticité.

L'article L. 433-17 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 100000 F (15000 e) d'amende, l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500000 F (75000 e) d'amende en cas d'usage d'un faux diplôme.

Pour l'authentification d'un diplôme, il convient de s'adresser à l'autorité ayant délivré celui-ci, qui pourra, en cas de doute, confirmer si la personne intéressée est bien titulaire du diplôme.

La découverte par un employeur de l'usage d'un faux diplôme par l'un de ses salariés est de nature à entraîner une perte de confiance envers ce dernier et à justifier son licenciement pour faute grave (Cour de cassation, chambre sociale, 16.11.1994, n° 94-41164; CAA PARIS, 28.07.1998, Société RAZEL frères, n° 96PA02899).



Quorum – Fixation par règlement intérieur d'université

Lettre DAI B1 n° 407 du 11 décembre 2001

Un président d'université a demandé dans quelle mesure le conseil d'administration de son établissement peut continuer de siéger valablement si le quorum cesse d'être atteint en cours de séance.

En règle générale, le quorum doit être atteint lors de l'ouverture de la séance, le départ des membres de l'organe délibérant étant sans conséquence sur la régularité des délibérations adoptées (CE, Ass, 11.12.1987, élections du président du conseil régional de Haute-Normandie, Rec, p. 415).

À l'inverse, dans l'hypothèse où les dispositions relatives au calcul du quorum prévoient que l'organe « ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance», la règle du quorum doit s'apprécier à chaque délibération. Constatant que le quorum, atteint en début de séance, ne l'était plus lorsque l'un des points soumis à l'ordre du jour a été mis en discussion, le juge administratif a ainsi annulé des délibérations concernées (CAA NANTES, 12.06. 1997, Centre hospitalier de Lisieux; CE, 16.06.1997, PFISTER, n° 142691).

En conséquence, si le règlement intérieur de l'université a retenu une telle rédaction, le départ des membres pendant les délibérations du conseil d'administration, quel qu'en soit le motif, compromet la régularité de la délibération si le quorum n'est plus atteint au moment du vote.

Dans ce cas, et en l'absence de procuration, le président du conseil d'administration paraît alors tenu de suspendre la séance par une décision expresse.

Il lui appartiendra alors, conformément au règlement intérieur de votre université, de procéder à une nouvelle convocation du conseil. Si, après une seconde convocation, le quorum n'est toujours pas atteint, l'organisme délibère régulièrement, quel que soit l'effectif présent. Il a donc été recommandé au président d'université de préciser dans le règlement intérieur que le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du conseil d'administration, le départ des membres en cours de séance étant alors sans conséquence sur la régularité des délibérations.

Présidence d'université – Nationalité Lettre DAI B1 n° 402 du 11 décembre 2001

Un recteur d'académie a souhaité savoir si un enseignant de nationalité allemande peut être candidat à la présidence d'une université.

L'article 712-2 du code de l'éducation dispose que le président de l'université « est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université et de nationalité française».

Cette exigence ne paraît pas contredire le principe com-

munautaire de libre circulation des travailleurs au sein de la communauté européenne. La Cour de justice de la communauté européenne a en effet admis que peut être réservé aux nationaux l'accès aux corps, cadre d'emplois et emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté nationale et comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques (CJCE, 17.12.1980, Commission c/ Belgique, 149/79).

Or les compétences dévolues au président d'une université justifient l'application de cette obligation de nationalité. Il dispose en effet d'un pouvoir réglementaire tant à l'égard des personnels que du fonctionnement de l'université. Il est titulaire de pouvoirs de police pour assurer le bon ordre dans l'université, sa qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses le conduit à manier des deniers publics. Enfin, il délivre au nom de l'établissement des diplômes nationaux, et ainsi met en œuvre le monopole étatique de la collation des grades.

Internet – Étudiants diplômés

Lettre DAJ B1 n° 398 du 11 décembre 2001

Un président d'université a souhaité savoir s'il pourrait donner suite à la demande d'une société qui souhaite publier sur son site internet les nom et prénom des étudiants diplômés.

Il paraît possible de répondre favorablement à cette demande mais sous plusieurs conditions.

Une convention doit être signée entre l'établissement et cette entreprise pour définir la teneur des données transmises et leur utilisation pour s'assurer qu'elles ne seront pas destinées à d'autres fins. Ces fichiers ne doivent pas comporter d'autres informations à caractère personnel que celles expressément prévues (âge, adresse personnelle privée, coordonnées téléphoniques). Il est également nécessaire de vérifier si cette entreprise a bien accompli les formalités de déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), conformément à l'article 16 de la loi n° 78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

De plus, en vertu de l'article 26 de la même loi, des étudiants pourraient faire valoir un droit d'opposition à figurer sur ce site. C'est pourquoi, il me paraît indispensable d'obtenir le consentement exprès, par un écrit, des diplômes de l'université. En effet, en application de l'article 27 de la loi précitée, « les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, des personnes physiques ou morales destinataires des informations [et] de l'existence d'un droit d'accès et de rectification».

L'attention du président d'université a été appelée sur



le fait que si cette société est responsable des informations contenues sur son site, sa responsabilité serait engagée si les renseignements transmis à ce service s'avéraient inexacts.

Syndicats – Droit de communication – Documents sur les personnels

Lettre DAJ B1 n° 386 du 27 novembre 2001

La question a été posée sur la suite à donner à la demande d'une organisation syndicale qui souhaite avoir communication d'une disquette concernant les personnels titulaires d'une académie.

Le fichier en cause comporte des informations administratives relatives aux agents: nom, prénom, grade, affectation, adresse administrative.

Sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et financier, la Commission d'accès aux documents administratifs considère, d'une manière constante, que toute personne en faisant la demande peut accéder à certains renseignements concernant tout fonctionnaire.

Elle a ainsi émis un avis favorable à la communication à un tiers (qui peut être le dirigeant d'un syndicat) de la copie de la liste générale des personnels d'une mairie, « titulaires et non titulaires, triée par catégorie, service, grade, fonction, date d'entrée, dernier échelon et dernier indice majoré » (14.06.2001, ROSIER/ Syndicat CFTC, réf n° 2001 2298 – avis) et

cela, quand bien même elle « n'existerait pas en l'état, dès lors qu'elle peut être obtenue par un traitement automatisé d'usage courant » (11 mai 2000, réf n° 2000 1983 – avis).

En revanche, en application de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978, seul le fonctionnaire intéressé peut avoir communication de documents administratifs « dont la communication porterait atteinte au secret médical [...], portant une appréciation ou un jugement de valeur [...], faisant apparaître le comportement d'une personne ». En ce cas, la personne publique doit occulter, avant communication, les mentions susceptibles de mettre en cause le secret de la vie privée (situation familiale, âge...). De même, elle ne saurait transmettre l'adresse personnelle de l'agent.

Dans la mesure où les données qui figurent sur le fichier ne paraissent pas comporter d'informations de ce type, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande des organisations syndicales.

Il a été recommandé de rappeler aux syndicats destinataires de ce fichier de l'obligation de l'utiliser conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans l'hypothèse où ce fichier serait exploité pour adresser des informations syndicales aux agents, ces derniers doivent disposer d'une possibilité de retrait du fichier. Il s'agit là d'une condition impérative qui constitue la traduction de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 précitée qui dispose que « toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement».



LA SCOLARISATION DES ENFANTS DU VOYAGE

Deux événements vont ponctuer l'actualité du mois de janvier 2002 s'agissant des gens du voyage: c'est tout d'abord la présentation des schémas départementaux relatifs au stationnement des gens du voyage, c'est ensuite la publication du premier rapport annuel¹ de la Commission nationale consultative des gens du voyage qui insiste tout particulièrement sur la fréquentation du collège, point noir du dispositif de scolarisation des enfants.

La problématique de la scolarisation des gens du voyage s'inscrit à la fois dans un objectif de lutte contre la précarité et en faveur de la reconnaissance des droits et des libertés dans une société plurielle. Elle s'inscrit également plus globalement dans une politique de reconnaissance des minorités à l'échelle européenne.

La population des gens du voyage, terminologie officielle adoptée en 1978, renvoie en fait à la définition d'un groupe très diversifié, quant à ses origines d'une part, quant à ses modes de vie, d'autre part. En France, les gens du voyage constituent une population d'environ 240 000 habitants.

Par-delà la diversité, il est possible de déterminer un certain nombre de grandes caractéristiques permettant de mieux mettre en valeur les besoins propres de ce groupe de citoyens qui doit conduire à une adaptation des relations à l'école.

Scolarisation suppose d'emblée une certaine stabilité, qui semble aller à l'encontre du mode de vie original des gens du voyage. Elle suppose à tout le moins le suivi dans la scolarisation au cours des différentes étapes qui ponctuent les pérégrinations de la vie de nomade. La reconnaissance des droits des gens du voyage a connu récemment une évolution par l'apport de deux grandes orientations qui encadrent le débat relatif aux gens du voyage.

La décision du Conseil constitutionnel en date du 12 janvier 1995², d'une part, dans laquelle le Conseil a déclaré conforme à la Constitution la loi relative à la diversité de l'habitat³ en affirmant notamment que « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent était un objectif de valeur constitutionnelle». La constitutionnalisation de cet objectif a eu pour effet de mettre à la charge des pouvoirs publics, et notamment des communes de plus de 5 000 habitants, une obligation de moyens concernant la fourniture d'une « aire d'accueil décente aux nomades ». L'évolution en cours du Conseil de l'Europe sur ce sujet, d'autre part, qui sert de cadre à l'élaboration d'un droit transnational protecteur de la liberté nomade. C'est ainsi qu'une recommandation de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe affirmait que « le respect des droits des Tsiganes, qu'il s'agisse des droits fondamentaux de la personne ou de leurs droits en tant que minorité, est une condition essentielle de l'amélioration de leur situation »4.

La scolarisation des enfants du voyage constitue ainsi un objectif ambitieux qui ne peut être cependant, en tant que tel, un objectif ultime, du moins si on considère l'école comme un modèle intégrateur unique. Les enfants du voyage doivent en effet autant apporter à l'école par leur culture spécifique, l'apprentissage de la différence, que l'école doit leur apporter, afin de leur permettre une plus grande intégration dans le cadre d'une société en plein mouvement.

L'angle réglementaire et juridique s'inscrit donc sous un double prisme qui consiste à la fois à permettre de donner de meilleures conditions de vie aux gens du voyage par l'intermédiaire de l'aménagement des aires de stationnement, et par des méthodes de scolarisations adaptées. Sujet complexe à la fois en raison de l'existence de situations très diverses, en raison d'une certaine ambiguïté aussi, puisque si les libertés et les droits doivent être respectés, il en va de même pour l'obligation de scolarisation qui représente un objectif global à atteindre.

I – Si l'expression générique de « gens du voyage » recouvre une grande diversité de situations, plusieurs caractéristiques générales permettent de mieux appréhender la réalité nomade

A – Une identité collective liée aux pérégrinations

En France, les gens du voyage constituent une population d'environ 240 000 habitants. Ces habitants se subdivisent en trois groupes: un tiers de nomades ou itinérants (environ 70 000), un tiers de semi-nomades (environ 70 000 également), et quelque 100 000 sédentaires. La moitié de cette population serait âgée de moins de 20 ans, l'enjeu de la scolarisation est donc essentiel. Cette population est profondément urbanisée.

La population désignée sous le terme « gens du voyage » recouvre aujourd'hui une réalité extrêmement diversifiée. Néanmoins, elle peut être divisée en deux groupes importants: les Tziganes et les voyageurs. Les Tziganes se caractérisent par une identité collective profondément liée aux pérégrinations des uns et des autres. Les voyageurs sont des personnes d'origine européenne au nombre desquelles on trouve les gens du cirque et les forains. La sédentarisation, même si elle semble constituer à l'échelle de l'Europe un processus en marche (95 %

^{1.} Commission nationale consultative des gens du voyage, rapport au ministre de l'emploi et de la solidarité.

^{2.} Décision n° 94-359 DC (10, 21 janvier 1995, p. 1166).

^{3.} Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat (JO, 24 janvier 1995, p. 1263).

^{4.} Recommandation 1203 (1993) relative aux Tsiganes en Europe.



des gens du voyage sont aujourd'hui sédentarisés sur une population estimée entre huit et dix millions de personnes), ne doit pas constituer un objectif en tant que tel. Il n'existe pas de modèle en la matière, des situations peuvent néanmoins servir d'exemples. Ainsi, les Tziganes vivant en Hongrie sont depuis longtemps sédentarisés. À partir du constat de l'augmentation de la part de sédentaires au sein de la population des gens du voyage, on peut se demander si une sédentarisation plus importante ne va pas inciter à un développement des internats qui pourrait constituer une solution intéressante.

B – Une économie basée sur le « nomadisme péripatétique » qui privilégie l'immédiat par rapport à l'objectif à long terme

Le nomadisme correspond à un mode de production social et économique. Pour M. REYNIERS, anthropologue, universitaire, directeur d'études tziganes, l'économie tzigane reste fortement attachée au nomadisme dit « péripatétique ». On parle de « nomadisme péripatétique » pour qualifier les gens du voyage travaillant comme artistes, artisans, commerçants, sur le mode de la déambulation familiale.

Les Tziganes se spécialisent en effet dans des activités dont les besoins ne sont pas permanents. Les gens du voyage sont ainsi des travailleurs indépendants, maîtres de leur temps de travail et de repos.

Ils sont doués d'une certaine polyvalence. Leurs activités sont caractérisées par l'absence quasi-totale des activités intellectuelles et des activités liées à une technologie fine, réservées aux personnes scolarisées. Pour autant, la flexibilité, la maîtrise de plusieurs langues, les talents de négociateurs, de comédiens, la mobilité des gens du voyage représentent des qualités sur le marché du travail actuel.

Dans le cas des gens du cirque et des forains, les personnes exercent un métier stable, inscrit dans la durée et reconnu. La question de la stabilité pour ces personnes est, par conséquent, différente de celle des gens du voyage. Pour ces derniers, elle repose en particulier dans leurs relations internes à la communauté.

C – Un repère communautaire non singularisé qui privilégie l'éducation familiale

La parenté constitue l'élément central de la population des gens du voyage. L'enfant du voyage est éduqué pour devenir un agent de l'économie péripatétique. La famille élargie prend en charge l'éducation des enfants. L'enfant du voyage dispose, par conséquent, d'un repère communautaire, non singularisé. L'éducation se situe donc d'abord dans un contexte familial. Pour autant, il existe pour des raisons culturelles, des différences importantes entre garçons et filles. La question posée est donc celle du contrôle de l'instruction donnée dans les familles. La petite fille, très responsabilisée, acquiert plus facilement un bagage scolaire. Le petit garçon est amené à devenir, à son rythme, un adulte tzigane.

D – Des rapports à l'école complexes

Les réactions à l'égard de l'école sont très diverses. Cependant, la grande majorité des familles tziganes sont réservées vis-à-vis de l'école. Quatre raisons peuvent être avancées.

Les gens du voyage éprouvent en effet le sentiment, optimiste, qu'ils pourront s'en sortir par eux-mêmes. Cela ne les incite pas à chercher de nouveaux métiers par le biais de l'école (1). Il existe une confrontation en matière de communication, entre le monde tzigane, qui privilégie l'oralité, et le monde des gadjé⁵, qui correspond à un monde de l'écriture (2). L'univers administratif est très lié à l'écriture, ce qui a précipité les gens du voyage dans la scolarisation primaire. La scolarisation secondaire présente moins d'intérêt à leurs yeux (3). Le problème se situe effectivement essentiellement au collège comme vient de le rappeler le récent rapport de la Commission nationale consultative des gens du voyage, sur lequel je reviendrai ultérieurement. Les parents ont une expérience du rejet et de la précarité (4). Ils se réfugient dans des certitudes, notamment la méfiance à l'égard de l'école. Pour parvenir à les convaincre, il sera certainement nécessaire de s'appuyer sur les mouvements associatifs liés aux Tziganes.

Ancrage dans une tradition culturelle qui s'appuie sur une échelle de repères différente, précarité, sédentarisation croissante qui pourrait avoir des conséquences sur le développement de l'internat à l'instar de ce qui se passe en Hongrie, urbanisation, reconnaissance des droits, sont autant de facteurs à prendre en compte pour appréhender la réalité nomade, dans le respect des différences. Ces aspects sont à l'origine de la loi sur le stationnement et l'accueil des gens du voyage d'une part, et de la loi visant à renforcer l'obligation de scolarisation d'autre part, dont l'objectif premier est d'abord la protection de l'enfant.

II – La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage contribue non seulement à renforcer les droits de cette population, mais peut constituer un facteur d'amélioration de la scolarisation

La prise en compte des spécificités des gens du voyage et tout particulièrement de leurs conditions de nomades a connu une évolution dont on peut retracer les principales étapes. La jurisprudence du Conseil d'État n'est pas étrangère à cette évolution.

Deux grands textes encadrent le statut juridique des gens du voyage: la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile

^{5.} Gadjo (pl. gadjé): Non-gitan pour un gitan.



ni résidence fixes et la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

A – La loi de 1969 a été élaborée dans un esprit d'humanisme et de générosité

La France a décidé de se doter d'un système juridique plus compréhensif. La loi de 1969 devait en particulier permettre un meilleur accès à la scolarisation des gens du voyage. Elle donnait des titres de circulation, moins infamants que le carnet anthropométrique (l'arrêté du 18 janvier 2001 relatif aux nouveaux titres de circulation des gens du voyage est venu supprimer certaines mentions anthropométriques): le livret spécial de circulation, le livret de circulation, le carnet de circulation destiné aux personnes ne bénéficiant d'aucune ressource financière et devant être visé trimestriellement. La loi de 1969 demandait à tout possesseur de titre de circulation de choisir une commune de rattachement. Le but était de fournir aux nomades une partie des effets bénéfiques attachés au domicile. Ces effets bénéfiques concernaient le service militaire, le mariage, la législation liée à la sécurité sociale. Un fichier central, qui a été informatisé en 1994, gardait en mémoire toutes les informations données à chaque demande de titre de circulation et à chaque demande de rattachement à une commune.

Si ces avancées étaient réelles, la loi de 1969 contenait une discrimination importante par rapport aux autres citoyens, puisqu'elle ne donnait le droit de vote qu'après trois ans de rattachement à une commune là où, pour les autres citoyens, six mois d'inscription dans une commune suffisent.

Des jurisprudences administratives, en particulier du Conseil d'État, ont rappelé le droit des nomades à s'installer dans une ville. La décision du 20 janvier 1965 a posé le principe d'une interdiction générale et absolue de stationnement et de séjour sur tout ou partie du département: « [...] un préfet porte une atteinte illégale à la liberté individuelle en interdisant de façon permanente et absolue le stationnement et le séjour des nomades sur tout ou partie du territoire d'un département ».

Plus récemment, la Haute Assemblée, dans une décision du 2 décembre 1983⁷, a jugé que si les dispositions combinées des articles L 131-1 et 131-2 du code de l'administration communale et des pouvoirs de police générale dont disposent les maires « autorisent les maires à réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques,

les mesures prises sur le fondement de ces dispositions ne sauraient légalement ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire». Le fait d'avoir créé des aires de stationnement ne devait pas impliquer des interdictions absolues de stationnement sur le reste du territoire de la commune.

B – L'article 28 de la loi Besson du 31 mai 1990 et la loi du 5 juillet 2000

L'article 28 de la loi Besson du 31 mai 1990⁸, s'appuyant sur un rapport qui mettait en évidence les multiples discriminations dont étaient victimes les gens du voyage, a ensuite été voté. Il s'est révélé inefficace et inapplicable.

Cet article prévoyait un double dispositif. Les communes de 5 000 habitants devaient organiser une aire d'accueil (1). Seul un quart d'entre elles l'ont fait. Certaines communes ont interdit la présence des gens du voyage ne résidant pas sur leurs aires de stationnement. Par ailleurs, un schéma départemental des aires de stationnement était demandé par l'article 28 (2). Or un tiers des départements ont élaboré un schéma départemental. En outre, ces schémas ont rarement été suivis d'effets, car ils n'étaient pas signés par le préfet et le président du conseil régional.

Répondant à ces critiques, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage a eu pour objectif d'organiser la cohabitation pacifique de deux communautés. La loi entend en effet remédier au problème de stationnement, qui est récurrent. Elle vise à améliorer les relations entre des personnes qui cherchent à s'installer sur un territoire en tant que citoyens, et des élus dont les électeurs ne vont pas nécessairement accepter l'installation de gens du voyage dans leur commune qui pourrait rencontrer de ce fait des problèmes d'équipements, de délinquance, d'augmentation des budgets d'aide sociale.

Cette loi comporte deux dispositions principales. Elle recommande la mise en place, dans chaque département, d'une commission départementale consultative pour éclairer, informer, aider à élaborer le schéma départemental. Un calendrier a été mis en place. Les départements ont 18 mois pour réaliser le schéma départemental. Passé cette période, le schéma ne peut plus être signé que par le préfet. Les communes ont deux ans pour réaliser les équipements déterminés par le schéma départemental. L'intervention de l'État est renforcée puisque celui-ci peut prendre à sa charge 70% des dépenses d'investissement.

En outre, la loi incite à l'intercommunalité, en demandant aux communes de créer une aire de stationnement commune. Cette incitation s'inscrit dans une jurisprudence du Conseil d'État, qui avait recommandé l'intercommunalité afin de résoudre les problèmes de stationnement des gens du voyage. Plus globalement, cette orientation générale s'inscrit dans l'évolution recom-

^{6.} Ministre de l'intérieur c/ dame veuve VICINI, publiée au Recueil Lebon, p. 41.

^{7.} Ville de Lille c/ACKERMANN, publiée au Recueil Lebon, p. 470.

^{8.} Loi n $^\circ$ 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Chroniques

mandée par les lois Chevènement et Voynet de 1999. Pour autant, certains problèmes comme celui de l'habitat ne sont pas résolus. Ainsi, dans le droit français, la caravane n'est pas reconnue comme un logement. Elle est regardée comme un domicile. La décision de 1983 du Conseil d'État précitée a d'ailleurs rappelé le caractère inviolable des voitures des nomades considérées comme leur domicile en jugeant « qu'aucune disposition du code de la santé publique ni du code de l'administration communale n'autorisait le maire de Lille, hormis le seul cas d'épidémie grave exigeant des mesures d'urgence, à faire visiter les voitures des nomades, lesquelles constituent leur domicile dont l'inviolabilité est consacrée par l'article 184 du code pénal». De ce fait, la caravane ne permet pas de bénéficier des aides au logement.

Par ailleurs, les communautés du voyage se voient obligées de se répartir sur des territoires désignés d'avance. Or les stationnements dits officiels peuvent se trouver dans des zones insalubres, marginalisées, qui n'offrent pas des conditions de vie satisfaisantes.

Cette loi permet cependant de répondre au droit de vivre dans une roulotte ou une caravane, même installée illégalement en méconnaissance de la réglementation sur la protection des sites qui pour la Commission européenne, répondant en cela aux préoccupations exprimées par le Conseil de l'Europe, constituait un droit garanti pour les nomades par l'article 8-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette solution visant à créer un droit discriminatoire au profit des nomades pouvait entrer en conflit avec le droit des communes de défendre, par le truchement du plan d'occupation des sols, leurs espaces naturels. Le Conseil d'État avait reconnu, en 1994, le droit pour les communes d'édicter, dans le règlement du POS, des dispositions interdisant ou réglementant le camping et le stationnement des caravanes sans faire de distinction entre celles qui appartiennent à des nomades ou à des sédentaires9. Même s'il est trop tôt pour juger de l'efficacité du nouveau dispositif, la nouvelle loi représente une réelle avancée en faveur de l'accueil et du stationnement des gens du voyage. La loi de juillet 2000 est révisable tous les 6 ans.

III – Le droit à la libre circulation et l'amélioration des conditions d'accueil représentent incontestablement des avancées qui ont un impact positif sur la scolarisation des enfants du voyage

A – Très tôt, les textes ont insisté sur l'obligation de scolarisation, tout en prévoyant un certain nombre d'aménagements

9. CE Sect. 13 mai 1994, commune de la Tranche-sur-Mer, AJDA 1994, p. 626-632.

Ce fut l'objet du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire. Le dispositif repose sur trois autorités. C'est tout d'abord le directeur d'école qui délivre le certificat d'inscription. Celui-ci est également obligé de tenir un registre d'appel qui est transmis mensuellement à l'autorité académique. C'est ensuite le maire qui dresse la liste des élèves inscrits et fait connaître sans délai à l'inspecteur d'académie les infractions à l'obligation d'inscription ou de déclaration d'instruction dans les familles. En cas de connaissance de manquements notoires à l'obligation scolaire, les organismes ou services débiteurs de prestations familiales peuvent provoquer une enquête de l'administration académique.

L'arrêté du 8 août 1966 et la circulaire du même jour sont venus compléter le dispositif. L'article 2 de cet arrêté prévoit en particulier que la production d'un certificat d'inscription des enfants dans une école déterminée n'est pas obligatoire. Par ailleurs, l'article 3 dispose que les organismes de prestations familiales délivrent aux allocataires sans domicile fixe un livret de fréquentation scolaire. La circulaire dispose que les déplacements de la famille ne constituent pas un motif valable d'absence.

Pour autant, des aménagements sont prévus afin d'assurer un maximum de suivi pédagogique pour que les enfants souffrent le moins possible dans leur scolarité des déplacements que sont obligés d'effectuer leurs parents. C'est l'objet de la circulaire n° 70-428 du 9 novembre 1970. Cette circulaire pose d'abord le principe de l'obligation d'accueil des enfants des familles itinérantes, de la nécessité pour les élèves de disposer d'un manuel qu'ils emportent avec eux et d'un cahier de suivi. La circulaire prévoit également des mesures de soutien spécifiques et notamment, mise à disposition d'un local itinérant avec l'aide des associations et appel à un maître volontaire, l'ouverture de classes temporaires pour les familles temporairement sédentaires, ainsi que des classes d'adaptation pour les familles en voie de scolarisation afin de répondre à des besoins spécifiques (en matière de maîtrise de la langue en particulier).

Le décret n° 85-723 du 29 mars 1993 relatif à l'accueil, à la scolarisation et à l'éducation dans les écoles régionales du premier degré dispose dans son article premier que les ERPD prévues par le décret du 30 août 1985 « accueillent les enfants de familles exerçant des professions non sédentaires. Elles reçoivent également des enfants des familles dispersées ou en difficulté financières momentanées...». L'article 2 de ce même décret précise que «…le régime des élèves est l'internat».

B – La loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998, tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire codifiée au code de l'éducation est venue rappeler



l'objectif fondamental d'un droit à l'instruction pour tout enfant de la République et, pendant, du devoir de contrôle des autorités sur le respect de cette obligation

Ainsi, l'article L. 122-1 du code de l'éducation rappelle le principe fondamental d'un droit pour l'enfant à l'instruction qui « a pour objet de lui garantir d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, [...] d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité ».

L'article 6 de loi du 18 décembre 1998 a prévu un régime de sanction: « Le fait, par les parents d'un enfant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat est puni d'une amende de 10000 F (1500 e). Le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité ainsi que les sanctions au regard du versement des prestations familiales seront déterminés par décret en Conseil d'État».

Par ailleurs, l'article L. 131-2 qui reprend l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 dispose que « l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux ou toute autre personne de leur choix ».

En cas de non-respect de ces objectifs essentiels, l'article L. 131-3 prévoit que « le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné aux conditions fixées par les dispositions des articles L. 552-4 et L. 552-5 du code de la sécurité sociale». Ce dernier dispose que « le droit aux prestations familiales des personnes regardées comme sans domicile fixe, pour l'application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, est subordonné à la justification par les intéressés de l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire dans un établissement d'enseignement, pendant une durée mensuelle minimum fixée par un arrêté interministériel. Le même arrêté définit les conditions dans lesquelles doivent être fournies les justifications ainsi exigées».

Deux autorités sont chargées de ce contrôle: le maire en premier lieu, puisque toute personne responsable d'un enfant d'âge scolaire doit le faire inscrire dans un établissement ou le déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et l'inspecteur d'académie qui assure le contrôle de l'instruction dans les familles ou dans les écoles hors contrat et qui vérifie si elle est conforme au droit de l'enfant.

La circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999 est venue réaffirmer ces exigences nouvelles en matière de droit à l'instruction pour chaque enfant et du devoir qu'a l'État de s'acquitter de son contrôle. Elle insiste sur le droit de chaque enfant de bénéficier d'une instruction et sur la priorité d'assurer l'instruction dans les établissements scolaires. Le III, « Cas particuliers », de cette circulaire comprend un chapitre III-3 consacré aux populations non sédentaires et il y est rappelé que, s'agissant de l'instruction dans les familles, les contrôles s'exercent dans les conditions prévues par la loi du 18 décembre 1998.

C – En fait, ce n'est pas tant la scolarisation à l'école primaire qui pose problème que la fréquentation du collège et la formation professionnelle

En 1992, une Commission nationale consultative a été créée afin de rapprocher les autorités ministérielles, administratives et les gens du voyage, mais elle ne s'est réunie que deux fois. Elle a été réactivée en 1999. Le premier rapport de la Commission nationale consultative des gens du voyage a été remis au ministre de l'emploi et de la solidarité le 21 décembre 2001. L'accent est mis sur la scolarisation en classe ordinaire quel que soit le type de fréquentation scolaire. Le rapport présente un panorama contrasté, avec des « résultats plutôt encourageants » pour le cycle élémentaire et la scolarisation en maternelle sur les dix dernières années, mais observe que « les lacunes les plus importantes se rencontrent dans le domaine de la fréquentation du collège » ainsi que la formation professionnelle qui « constitue un des points noirs du dispositif». Les raisons en sont connues et ont été exposées plus haut.

Face aux risques de dérive engendrés par cette situation, en matière de scolarisation, le groupe de travail identifie cinq « objectifs centraux » qui constituent autant d'axes pour lutter contre la précarité et l'exclusion: la continuité et la cohérence de la scolarité de l'élève, la coordination des intervenants et la mise en place de relais, au premier rang desquels les associations qui œuvrent en faveur des gens du voyage, le réexamen des modalités de scolarisation dans le cadre de l'enseignement à distance, le développement du recours aux nouvelles technologies et la prise en compte de l'accès aux biens culturels.

Le droit applicable aux gens du voyage est mouvant et évolue vers un accroissement de la responsabilisation de chacun des acteurs concernés. Les nouvelles lois apportent des éléments solides permettant une meilleure intégration de ces citoyens, même si tout sentiment de méfiance réciproque n'a pas disparu.

Il en va ainsi de l'école où l'exigence de respect de l'obligation de scolarisation n'est pas bien acquise par les adultes, qui n'ont pas toujours conscience de l'enjeu pour leurs enfants. Les maîtres sont confrontés à l'instabilité et à la difficulté de suivi de ces élèves. Pour autant, la sédentarisation en cours et l'urbanisation croissante sont autant de facteurs qui doivent être pris en compte afin d'éviter toute forme de marginalisation.

Frédéric CARRE



TEXTES OFFICIELS

 Validation des acquis de l'expérience Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale – Décision du Conseil constitutionnel n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002

JORF du 18 janvier 2002, p. 1008-1083

1) La loi de modernisation sociale qui vient d'être promulguée comporte une série d'innovations majeures relançant le dispositif de validation des acquis issus de l'expérience professionnelle (articles 136 à 146 de la loi). L'article 136 crée au sein du titre III du livre IX du code du travail un chapitre IV intitulé « De la validation des acquis de l'expérience ». L'ancienne validation des acquis professionnels (VAP) s'intitule désormais validation des acquis de l'expérience (VAE). Le nouveau dispositif va permettre non seulement de faire valider des compétences professionnelles mais également des compétences acquises dans des activités sociales ou bénévoles. La totalité du titre ou du diplôme pourra être obtenue par la VAE. La durée d'activité requise passe de cinq à trois ans. Tous les diplômes, titres et certificats délivrés au nom de l'État sont concernés, ainsi que les certificats délivrés par des organismes privés, s'ils sont homologués. À cet effet, sont créés un Répertoire national des certifications professionnelles et une Commission nationale de la certification professionnelle devant être définis par décret en Conseil d'État. En cas de licenciement économique, des actions de VAE devront être proposées aux salariés dans le cadre du plan de « sauvegarde de l'emploi ». Ce nouveau dispositif a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui a toutefois formulé une réserve d'interprétation sur les articles 134 et 137 dans les termes suivants: « Considérant qu'en raison de la mission confiée aux jurys prévus par les articles 134 et 137 de la loi déférée, les membres desdits jurys occupent des "dignités, places et emplois publics" au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789; que les articles 134 et 137, qui reprennent la formulation retenue par la loi susvisée du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle, ne fixent qu'un objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes; qu'ils n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir, lors de la constitution de ces jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications ». Le Conseil constitutionnel confirme ainsi l'interprétation qu'il avait donnée de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen dans sa décision n° 2001-445

DC du 19 juin 2001 relative à la loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature, par laquelle il avait déclaré non conforme à la Constitution les dispositions de la loi instaurant des règles de parité entre les candidats de l'un et l'autre sexe à la représentation des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

2) L'article 81 de la loi modifie l'article L. 211-3 du code de l'éducation en vertu duquel l'État peut, à titre exceptionnel, créer des établissements d'enseignement public en substitution à la collectivité territoriale compétente, dans l'hypothèse où celle-ci « refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public de l'éducation ».

Dans sa rédaction issue de la codification de l'article unique de la loi n° 85-583 du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement public, cette disposition portait donc dérogation au droit commun de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales en matière de création d'établissements d'enseignement publics du premier ou du second degré et de financement de ce type d'opération.

Le troisième alinéa de l'article L. 211-3 du code de l'éducation précise ainsi désormais, d'une part, que la construction est faite aux seuls frais avancés par l'État, dans la limite des crédits affectés à ces dépenses dont le montant est globalement déterminé chaque année par la loi de finances et, d'autre part, les modalités du remboursement, par la collectivité territoriale concernée, de l'avance dont elle a bénéficiée.

3) L'article 82 de la loi procède à la validation, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, de diverses mesures concernant l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche. Le 5° procède à la validation des nominations dans les corps de personnels ingénieurs et de personnels techniques et d'administration du Centre national de la recherche scientifique prononcées au titre de 1999 et des années précédentes, en tant qu'elles seraient contestées sur le fondement de l'illégalité de l'arrêté ministériel du 9 mars 1989 et de l'arrêté modificatif du 26 avril 1991 pris pour l'application de l'article 235 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et qui désignent des catégories de personnels pour figurer sur la liste des experts appelés à participer aux jurys des concours de recrutement correspondants.

Le 6° procède à la validation des nominations de directeurs de recherche et de chargés de recherche du Centre national de la recherche scientifique intervenues au titre des concours organisés de 1991 à 1998,



en tant qu'elles seraient contestées sur le fondement de l'illégalité de la composition des jurys d'admissibilité ne comprenant pas au moins trois chargés de recherche de cet établissement.

Le 8° procède à la validation, en tant qu'elles sont intervenues à la suite du concours de l'internat en médecine organisé au titre de l'année 1995 et annulé par décision du Conseil d'État en date du 29 mai 2000, des affectations prononcées en vertu de l'arrêté du 5 mai 1988 relatif à l'organisation des concours d'internat, donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales à compter de l'année universitaire 1988-1989.

Le 10° procède à la validation des décisions et actes réglementaires pris après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité de la composition de cet organe à raison de l'annulation de l'élection des représentants étudiants proclamés le 17 juillet 1998 ou de leur absence.

Le 11° procède à la validation, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité des dispositions rétroactives du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, des actes de gestion, arrêtés et décisions concernant les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Le 12° procède à la validation, en tant qu'elles seraient contestées sur le fondement de l'illégalité des délibérations de jurys inhérente à l'empêchement de certains candidats à concourir, les nominations comme professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues des candidats admis aux concours réservés à certains agents non titulaires au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ouverts et organisés en 1997 en application de l'article 1 er de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

4) À son chapitre IV, relatif aux pratiques et études médicales, la loi de modernisation sociale introduit plusieurs dispositions nouvelles.

La médecine générale devient une spécialité d'internat. Désormais, toutes les spécialités, y compris la médecine générale, sont accessibles aux étudiants qui, après avoir validé la totalité du deuxième cycle des études médicales, passent un examen classant national. Ce deuxième cycle des études médicales est sanctionné par la délivrance d'un diplôme de fin de deuxième cycle qui permettra aux étudiants qui le désirent d'entreprendre éventuellement un troisième cycle dans d'autres filières que la médecine.

Les étudiants, ressortissants des États membres de la Communauté européenne, de la principauté d'Andorre, ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales, pourront accéder à un troisième cycle des études médicales en France.

Une possibilité est également ouverte aux personnes autorisées à exercer la médecine en France, soit en qualité de généraliste, soit en qualité de spécialiste, d'acquérir une spécialité ou de changer de spécialité. L'admission dans les écoles en vue de la préparation du diplôme d'État de sage-femme sera subordonnée à la réussite aux épreuves de classement sanctionnant la première année des études médicales.

- **5)** Divers articles modifient la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État:
- l'article 20 modifie l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 et ajoute des articles 46 bis et 46 ter relatifs aux détachements dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international;
- l'article 73 modifie l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 pour élargir la liste des situations ou positions statutaires de cessation temporaire ou définitive des fonctions susceptibles d'entraîner l'interdiction de certaines activités privées;
- l'article 178 insère dans la loi du 13 juillet 1983 un article 6 quinquies relatif au harcèlement moral et l'article 179 complète l'article 6 ter de la même loi.

Droits d'entrée dans les musées de France – Exonération pour les mineurs

Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France JORF du 5 janvier 2002, p. 305-309

La loi du 4 janvier 2002 fixe les modalités selon lesquelles une personne morale de droit privé, propriétaire de collections revêtant un intérêt public, peut se voir attribuer l'appellation de « musée de France ». Cette appellation est attribuée de plein droit aux musées nationaux, aux musées classés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi, et aux musées de l'État dont le statut est fixé par décret.

L'article 7 de la loi précise que « les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser leur accès au public le plus large ».

Ainsi, les mineurs sont exonérés du droit d'entrée donnant accès aux espaces de présentation des collections permanentes dans les musées de France relevant de l'État.



Innovation et transfert de technologie – Groupement d'intérêt public

Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie.

JORF du 22 décembre 2001, p. 20413-20414

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles pourront être créés et fonctionner des groupements d'intérêt public, associant des lycées d'enseignement général ou technologique ou des lycées professionnels à différentes personnes morales de droit public ou de droit privé, et ayant pour mission le développement des actions d'innovation et de transfert de technologie. Cette coopération, instituée sur le fondement de l'article L. 423-3 du code de l'éducation, a une double finalité:

- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes en formation initiale;
- concourir au développement économique et social local, en apportant un appui technologique aux entreprises, notamment dans les zones rurales.
- Délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation Arrêtés du 13 décembre 2001 JORF du 21 décembre 2001, p. 20313-20316

Trois arrêtés du 13 décembre 2001, publiés au *Journal* officiel du 21 décembre, complètent les mesures de déconcentration existantes en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.

Le premier complète les mesures actuelles de déconcentration au profit des chefs des établissements d'enseignement supérieur dont il fixe la liste.

Le second donne les mêmes compétences aux recteurs pour les personnels affectés dans leurs services en les étendant à d'autres mesures en ce qui concerne les adjoints techniques, agents techniques et agents des services techniques.

Le troisième délègue certaines compétences aux recteurs, qui nécessitent la consultation d'une commission administrative paritaire académique. Cette délégation de pouvoirs est plus importante s'agissant des adjoints techniques, agents techniques et agents des services techniques.

Ces mesures prennent effet au 1er janvier 2002, à l'exception des listes d'aptitude et tableaux d'avancement prenant effet en 2002 mais pour lesquels les commissions administratives paritaires nationales ont été consultées au cours de l'année 2001. Elles ont fait l'objet d'une circulaire n° 2002-008 du 5 janvier 2002 publiée au *BO* n° 3 du 17 janvier 2002.

INTERNET: Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

Information et documentation juridique

http://home.worldnet.fr/~frocho/DOCJUR

Ce site s'actualise et s'enrichit régulièrement, une nouvelle rubrique sur l'information et la documentations juridiques françaises et européennes. Cette rubrique propose sous la forme de fiches très pratiques les thèmes suivants: la hiérarchie des règles de droit, le mécanisme de publication de l'information juridique officielle en France, la codification, la liste des bulletins officiels publiés sur internet, l'offre actuelle des banques de données juridiques, la construction juridique européenne dans les textes, les « tuyaux » professionnels.

http://bbf.enssib.fr

L'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) vient de mettre en ligne le *Bulletin des bibliothèques de France*. La version électronique du *BBF* offre à ses lecteurs des dossiers, articles et ressources depuis 1995. À signaler, de nouvelles rubriques:

- Le « Panorama du web » consacre ce mois-ci un tour d'horizon des métiers de l'information-documentation orienté sur autour de trois grands axes: le métier, la diversité actuelle de ses missions et les supports;
- « L'actualité des textes officiels » recense les textes parus sur les bibliothèques et centres de documentation en proposant des liens vers ces textes;
- « Les débats et publications électroniques » signalent les principales discussions en cours.



L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél.: 01 64 13 75 89 - Fax: 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	Е	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2002)

PÉCLEMENT À LA COMMANDE () L. C.	
RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)	Date, signature
☐ Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP	et cachet de l'établissement
☐ Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,	
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14	
Nom de l'organisme payeur:	
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement	
NomÉtablissement	
N° et rue	
Code postal	

Au sommaire du prochain numéro de la



(mars 2002)

Projet d'accueil individualisé et administration médicamenteuse en milieu scolaire, aspects juridiques

Le portail de l'éducation:

http://www.education.fr

755 C0285

